



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7049

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel

Date de dépôt : 31-08-2016

Date de l'avis du Conseil d'État : 10-05-2017

Auteur(s) : Monsieur Xavier Bettel, Ministre des Communications et des Médias

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
31-08-2016	Déposé	7049/00	<u>3</u>
20-10-2016	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (11.10.2016)	7049/01	<u>36</u>
20-10-2016	Avis de la Chambre des Métiers (27.9.2016)	7049/02	<u>39</u>
22-11-2016	Avis de la Chambre de Commerce (4.11.2016)	7049/03	<u>42</u>
23-11-2016	Avis de la Commission nationale pour la Protection des données (14.10.2016)	7049/04	<u>47</u>
30-11-2016	Avis de la Chambre des Salariés (16.11.2016)	7049/05	<u>50</u>
10-05-2017	Avis du Conseil d'État (9.5.2017)	7049/06	<u>57</u>
24-09-2018	Retrait du rôle des affaires 1) Dépêche du Ministre des Communications et des Médias au Président de la Chambre des Députés (21.9.2018) 2) Arrêté Grand-Ducal de retrait du rôle des affaires (2 [...])	7049/07	<u>60</u>
12-12-2016	Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace Procès verbal (07) de la reunion du 12 décembre 2016	07	<u>63</u>
21-11-2016	Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace Procès verbal (05) de la reunion du 21 novembre 2016	05	<u>71</u>

7049/00

N° 7049

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 2 août
2002 relative à la protection des personnes à l'égard
du traitement des données à caractère personnel**

* * *

*(Dépôt: le 31.8.2016)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (24.8.2016).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi	2
4) Commentaire des articles	3
5) Fiche financière	4
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	4
7) Texte coordonné.....	7

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Communications et des Médias et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre des Communications et des Médias est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Palais de Luxembourg, le 24 août 2016

*Le Ministre des Communications
et des Médias*

Xavier BETTEL

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Dans la continuité des efforts de simplification administrative déployés au cours des dernières années, le présent projet de loi a comme objectif de clarifier et simplifier les procédures de façon à éliminer certains obstacles purement administratifs sans plus-value pour la protection de la vie privée et les libertés individuelles.

Ce projet met à profit l'expérience acquise dans la mise en œuvre de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ainsi que les besoins et exigences constatés en la pratique.

Sous Présidence luxembourgeoise du Conseil de l'Union européenne, le paquet sur la protection des données a été adopté. Ce paquet contient entre autres le règlement du Conseil de l'Union européenne et du Parlement européen relatif à la protection des données qui prévoit que le règlement sera applicable deux ans après son entrée en vigueur, soit le 25 mai 2018. Le nouveau régime applicable prévoit un renforcement des droits des personnes concernées qui va de pair avec un changement de régime pour les responsables de traitement: le système de contrôle de l'autorisation préalable de la Commission nationale pour la protection des données sera remplacé par un système de contrôle a posteriori.

Techniquement le projet repose ainsi sur deux axes:

- Les propositions s'articulent autour de la simplification substantielle des formalités obligatoires qui se traduit par un allègement du régime d'autorisation préalable sans pour autant diminuer la protection des citoyens. Cette approche permet d'atténuer l'effet d'engorgement qui résulte du nombre élevé de dossiers à traiter par la Commission nationale pour la protection des données. Dès lors celle-ci devrait pouvoir mieux se concentrer sur son rôle de sensibilisation et élaborer des lignes directrices tel que prévu par le règlement européen.
- Les modifications sont proposées dans un but de faciliter la transition du régime actuel vers le régime du règlement européen relatif à la protection des données dont l'application est prévue pour mai 2018. Comme le Luxembourg dispose actuellement de règles prévoyant des autorisations préalables qui n'existent dans aucun autre Etat membre et que le règlement tend à une meilleure harmonisation des différents régimes applicables dans l'Union européenne, ce projet permet de réduire les différences en supprimant certaines des autorisations préalables.

Toutes les propositions ont été élaborées en collaboration active avec les acteurs concernés.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre 1^{er} – Modification de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel

Art. 1^{er}. Les lettres (b), (d) et (e) du paragraphe (1) de l'article 14 sont supprimés.

Art. 2. L'article 16 est modifié de la façon suivante:

- (1) Le paragraphe (1) est supprimé.
- (2) Le paragraphe (2) actuel devient le paragraphe (1) nouveau.
- (3) Le paragraphe (3) actuel devient le paragraphe (2) nouveau et prend la teneur suivante:

„(2) L'interconnexion doit s'exercer dans le respect des finalités compatibles entre elles de fichiers et du respect du secret professionnel auquel les responsables du traitement sont le cas échéant astreints.“

Art. 3. L'article 19 est modifié comme suit:

- (1) Le paragraphe (1) lettre (f) est modifié comme suit:

„(f) le transfert intervienne depuis un registre public tel que prévu à l'article 12, paragraphe (2) lettre (b), ou“

(2) Le paragraphe (1) est complété par une lettre (g) comportant la disposition ci-après:

„(g) le transfert ou l'ensemble de transferts de données soit entouré de garanties suffisantes au regard de la protection de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes concernées, ainsi qu'à l'exercice des droits correspondants, résultant de clauses contractuelles reprenant les clauses contractuelles types adoptées par la Commission européenne en application de l'article 26 paragraphe (4) de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 ou de règles contraignantes d'entreprise approuvées par les autorités de protection des données des Etats membres concernés.“

(3) Le paragraphe (2) est modifié comme suit:

„(2) Le responsable du traitement donnera notification à la Commission nationale des transferts effectués sur la base des dispositions du paragraphe (1) ci-dessus vers un pays tiers n'assurant pas un niveau de protection adéquat au sens de l'article 18, paragraphe (2). Il doit, sur demande de celle-ci, lui communiquer endéans la quinzaine de la demande, un rapport établissant les conditions dans lesquelles il a opéré le transfert.“

(4) La dernière phrase du paragraphe (3) est supprimée.

*

COMMENTAIRES DES ARTICLES

Article 1^{er}.

A l'article 14 paragraphe 1 la suppression des lettres b), d) et e) s'inscrit dans le contexte de la simplification administrative. L'exemption de l'autorisation préalable ne supprimerait toutefois pas l'obligation de notification prévue à l'article 12. Par conséquent aucun préjudice ne sera porté au niveau de protection des personnes concernées.

La suppression de la lettre d) est une adaptation technique suite à la modification de l'article 16.

En plus, la suppression de la lettre e) permet de mettre fin à la situation discriminatoire dans ce domaine. L'obligation d'une demande d'autorisation préalable pour les traitements concernant le crédit et la solvabilité fut déjà limitée en 2007 en introduisant une exception pour les professionnels du secteur financier ou des compagnies d'assurance. Cette limitation résulte aujourd'hui en une discrimination non justifiable envers les autres acteurs du secteur.

A noter qu'avec la mise en œuvre du règlement européen en 2018, ni notification, ni autorisation préalable ne sera requise. Or, lorsque des risques particuliers s'annonceront avec un tel traitement, une étude d'impact deviendra obligatoire.

Article 2.

La suppression de l'autorisation préalable pour les interconnexions tient compte des expériences pratiques de l'application de la loi ainsi que du souhait de simplification administrative.

Suite à la mise en œuvre du règlement européen en 2018, l'interconnexion pourra faire partie des lignes directrices du comité européen de la protection des données. Il convient donc de supprimer uniquement l'autorisation préalable tout en gardant l'équilibre par l'existence de garanties appropriées lors de la mise en œuvre de l'interconnexion.

Article 3.

Cette modification va dans le sens d'une économie ouverte et suit la tendance qui se montre parmi les autorités de contrôle européennes. Au moins la moitié des Etats membres de l'Union européenne a un système par lequel l'autorité nationale n'est plus tenue d'émettre une autorisation pour les règles contraignantes d'entreprise déjà adoptées par une autorité de contrôle d'un autre Etat membre. Il en va de même pour les clauses contractuelles adoptées par la Commission européenne. Le Luxembourg s'inscrit ainsi dans ce mouvement afin de ne pas perdre sa compétitivité et attractivité.

*

FICHE FINANCIERE

Le projet de loi sous rubrique n'a pas d'incidences financières sur le budget de l'Etat.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet:	Projet de loi modifiant la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel
Ministère initiateur:	Ministère d'Etat, Service des Médias et des Communications
Auteur(s):	Anne Bauler, Nina Burmeister
Tél:	247-82184
Courriel:	anne.bauler@smc.etat.lu
Objectif(s) du projet:	simplification administrative
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):	
Date:	12.8.2016

Mieux légiférer

- Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui Non
Si oui, laquelle/lesquelles: **CNPD, commissaire à la protection des banques de données**
Remarques/Observations:
- Destinataires du projet:
 - Entreprises/Professions libérales: Oui Non
 - Citoyens: Oui Non
 - Administrations: Oui Non
- Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
Remarques/Observations:
- Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui Non
Remarques/Observations:
- Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui Non
Remarques/Observations:

¹ N.a.: non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui Non
- Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
données personnelles, CNPD
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui Non N.a.
- Si non, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire? Oui Non
- Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui Non N.a.
- Si oui, lequel?
- Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière:
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
- Si oui, expliquez pourquoi: **Il traite de la protection des données des femmes comme des hommes**
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

*

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

TEXTE COORDONNE

LOI DU 2 AOUT 2002

relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel

Chapitre I. Dispositions générales relatives à la protection de la personne à l'égard des traitements des données à caractère personnel

Art. 1^{er}. *Objet*

La présente loi protège les libertés et les droits fondamentaux des personnes physiques, notamment de leur vie privée, à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Art. 2. *Définitions*

Aux fins de la présente loi, on entend par:

- (a) „code de conduite“: contributions sectorielles élaborées en vue de la bonne application de la présente loi. Les codes de conduite sont élaborés à l'échelon national ou communautaire par les associations professionnelles et les autres organisations représentatives des responsables du traitement et sont facultativement soumis pour approbation à la Commission nationale ou au groupe de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel tel qu'institué par l'article 29 de la Directive 95/46/CE;
- (b) „Commission nationale“: la Commission nationale pour la protection des données;
- (c) „consentement de la personne concernée“: toute manifestation de volonté libre, spécifique et informée par laquelle la personne concernée ou son représentant légal, judiciaire ou statutaire accepte que les données à caractère personnel fassent l'objet d'un traitement;
- (d) „destinataire“: la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication de données, qu'il s'agisse ou non d'un tiers; les autorités qui sont susceptibles de recevoir communication de données à caractère personnel dans le cadre de l'exécution d'une mission légale d'enquête ou de contrôle ne sont pas considérées comme des destinataires;
- (e) „donnée à caractère personnel“ (ci-après dénommée „donnée“): toute information de quelque nature qu'elle soit et indépendamment de son support, y compris le son et l'image, concernant une personne identifiée ou identifiable („personne concernée“); une personne physique est réputée identifiable si elle peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments spécifiques, propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, culturelle, sociale ou économique;
- (f) „donnée relative à la santé“: toute information concernant l'état physique et mental d'une personne concernée, y compris les données génétiques;
- (g) „donnée génétique“: toute donnée concernant les caractères héréditaires d'un individu ou d'un groupe d'individus apparentés;
- (h) „fichier de données à caractère personnel“ (ci-après dénommé „fichier“): tout ensemble structuré de données accessibles selon des critères déterminés, que cet ensemble soit centralisé, décentralisé ou réparti de manière fonctionnelle ou géographique;
- (i) „instance médicale“: tout praticien de la santé et toute personne soumise à la même obligation de secret professionnel, ainsi que tout établissement hospitalier visé par la loi du 28 août 1998 sur les établissements hospitaliers, effectuant un traitement de données nécessaire aux fins de la médecine préventive, des diagnostics médicaux, de l'administration de soins ou de traitements ou de la gestion de services de santé;
- (j)
- (k) „ministre“: le ministre ayant dans ses attributions la protection des données;
- (l) „organisme de sécurité sociale“: tout organisme de droit public ou privé qui assure des prestations, obligatoires ou facultatives, relatives à la maladie, la maternité, la vieillesse, les accidents corporels, l'invalidité, la dépendance, le décès le chômage, le congé parental ainsi que des prestations familiales ou d'aides sociales;

- (m) „pays tiers“: Etat non membre de l’Union européenne;
- (n) „personne concernée“: toute personne physique qui fait l’objet d’un traitement de données à caractère personnel;
- (o) „responsable du traitement“: la personne physique ou morale, l’autorité publique, le service ou tout autre organisme qui, seul ou conjointement avec d’autres, détermine les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel. Lorsque les finalités et les moyens du traitement sont déterminés par ou en vertu des dispositions légales, le responsable du traitement est déterminé par ou en vertu des critères spécifiques conformément aux dispositions légales;
- (p) „sous-traitant“: la personne physique ou morale, l’autorité publique, le service ou tout autre organisme qui traite des données pour le compte du responsable du traitement;
- (q) „surveillance“: toute activité qui, opérée au moyen d’instruments techniques, consiste en l’observation, la collecte ou l’enregistrement de manière non occasionnelle des données à caractère personnel d’une ou de plusieurs personnes, relatives à des comportements, des mouvements, des communications ou à l’utilisation d’appareils électroniques et informatisés;
- (r) „tiers“: la personne physique ou morale, l’autorité publique, le service ou tout autre organisme autre que la personne concernée, le responsable du traitement, le sous-traitant et les personnes qui, placés sous l’autorité directe du responsable du traitement ou du sous-traitant, sont habilités à traiter les données. Dans le secteur public, on entend par tiers un ministère, une administration, un établissement public, une commune ou un service public autre que le responsable du traitement ou son sous-traitant;
- (s) „traitement de données à caractère personnel“ (ci-après dénommé „traitement“): toute opération ou ensemble d’opérations effectuées ou non à l’aide de procédés automatisés, et appliquées à des données, telles que la collecte, l’enregistrement, l’organisation, la conservation, l’adaptation ou la modification, l’extraction, la consultation, l’utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l’interconnexion, ainsi que le verrouillage, l’effacement ou la destruction.

Art. 3. *Champ d’application*

(1) La présente loi s’applique:

- au traitement automatisé en tout ou en partie, ainsi qu’au traitement non automatisé de données contenues ou appelées à figurer dans un fichier;
- à toute forme de captage, de traitement et de diffusion de sons et images qui permettent d’identifier des personnes physiques;
- au traitement de données concernant la sécurité publique, la défense, la recherche et la poursuite d’infractions pénales ou la sûreté de l’Etat, même liées à un intérêt économique ou financier important de l’Etat, sans préjudice des dispositions spécifiques de droit national ou international régissant ces domaines.

(2) Est soumis à la présente loi:

- (a) le traitement mis en oeuvre par un responsable du traitement établi sur le territoire luxembourgeois;
- (b) le traitement mis en oeuvre par un responsable du traitement qui, sans être établi sur le territoire luxembourgeois ou sur celui d’un autre Etat membre de l’Union européenne, recourt à des moyens de traitement situés sur le territoire luxembourgeois, à l’exclusion des moyens qui ne sont utilisés qu’à des fins de transit sur ce territoire ou sur celui d’un autre Etat membre de l’Union européenne.

Pour le traitement mentionné à l’article 3, paragraphe (2) lettre (b), le responsable du traitement désigne par une déclaration écrite à la Commission nationale un représentant établi sur le territoire luxembourgeois qui se substitue au responsable du traitement dans l’accomplissement de ses obligations prévues par la présente loi sans que ce dernier ne soit dégagé de sa propre responsabilité.

(3) La présente loi ne s’applique pas au traitement mis en oeuvre par une personne physique dans le cadre exclusif de ses activités personnelles ou domestiques.

Chapitre II. Conditions de licéité du traitement

Art. 4. Qualité des données

(1) Le responsable du traitement doit s'assurer que les données qu'il traite le sont loyalement et licitement, et notamment que ces données sont:

- (a) collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne sont pas traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités;
- (b) adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement;
- (c) exactes et, si nécessaire, mises à jour; toute mesure raisonnable doit être prise pour que les données inexactes ou incomplètes, au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement, soient effacées ou rectifiées;
- (d) conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées sans préjudice du paragraphe (2) ci-après.

(2) Un traitement ultérieur de données à des fins historiques, statistiques ou scientifiques n'est pas réputé incompatible avec les finalités déterminées pour lesquelles les données ont été collectées.

(3) Quiconque effectue un traitement en violation des dispositions du présent article est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement. La juridiction saisie peut prononcer la cessation du traitement contraire aux dispositions du présent article sous peine d'astreinte dont le maximum est fixé par ladite juridiction.

Art. 5. Légitimité du traitement

(1) Le traitement de données ne peut être effectué que si:

- (a) s'il est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis, ou
- (b) s'il est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique, dont est investi le responsable du traitement ou le ou les tiers auxquels les données sont communiquées, ou
- (c) s'il est nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de celle-ci, ou
- (d) s'il est nécessaire à la réalisation de l'intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement ou par le ou les tiers auxquels les données sont communiquées, à condition que ne prévalent pas l'intérêt ou les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée, qui appellent une protection au titre de l'article 1^{er}, ou
- (e) s'il est nécessaire à la sauvegarde de l'intérêt vital de la personne concernée, ou
- (f) si la personne concernée a donné son consentement.

(2) Quiconque effectue un traitement en violation des dispositions du présent article est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement. La juridiction saisie peut prononcer la cessation du traitement contraire aux dispositions du présent article sous peine d'astreinte dont le maximum est fixé par ladite juridiction.

Art. 6. Traitement de catégories particulières de données

(1) Les traitements qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale, ainsi que les traitements de données relatives à la santé et à la vie sexuelle, y compris le traitement des données génétiques sont interdits.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsque:

- (a) la personne concernée a donné son consentement exprès à un tel traitement, sauf indisponibilité du corps humain et sauf le cas interdit par la loi, ou lorsque

- (b) le traitement est nécessaire aux fins de respecter les obligations et les droits spécifiques du responsable du traitement en matière de droit du travail dans la mesure où il est autorisé par la loi, ou lorsque
- (c) le traitement est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne dans le cas où la personne concernée se trouve dans l'incapacité physique ou juridique de donner son consentement, ou lorsque
- (d) le traitement est mis en oeuvre, avec le consentement de la personne concernée par une fondation, une association ou tout autre organisme à but non lucratif et à finalité politique, philosophique, religieuse ou syndicale, dans le cadre de leurs activités légitimes, à condition que le traitement se rapporte aux données nécessaires des seuls membres de cet organisme ou aux personnes entretenant avec lui des contacts réguliers liés à sa finalité et que les données ne soient pas communiquées à des tiers sans le consentement des personnes concernées, ou lorsque
- (e) le traitement porte sur des données manifestement rendues publiques par la personne concernée, ou lorsque
- (f) le traitement est nécessaire à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice, ou lorsque
- (g) le traitement s'avère nécessaire pour un motif d'intérêt public notamment à des fins historiques, statistiques ou scientifiques sans préjudice de l'application de l'article 7 ci-après, ou lorsque
- (h) le traitement est mis en oeuvre par voie de règlement grand-ducal tel que prévu à l'article 17;
- (i) le traitement est mis en oeuvre dans le cadre d'un traitement de données judiciaires au sens de l'article 8.

(3) Toutefois, les données génétiques ne peuvent faire l'objet d'un traitement que:

- (a) pour vérifier l'existence d'un lien génétique dans le cadre de l'administration de la preuve en justice, pour l'identification d'une personne, la prévention ou la répression d'une infraction pénale déterminée dans les cas visés au paragraphe (2) du présent article par les lettres (f), (h) et (i), ou
- (b) dans le cas visé au paragraphe (2) du présent article par la lettre (c) lorsque le traitement est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux, ou
- (c) dans le cas visé au paragraphe (2) du présent article par la lettre (g) lorsque le traitement s'avère nécessaire pour un motif d'intérêt public notamment à des fins historiques, statistiques ou scientifiques, ou
- (d) dans le cas visé à l'article 7, paragraphe (2) lorsque la personne concernée a donné son consentement exprès et si le traitement est effectué dans les seuls domaines de la recherche en matière de santé ou de la recherche scientifique sauf indisponibilité du corps humain et sauf dans le cas où la loi prévoit que l'interdiction visée au paragraphe (1) ne peut être levée par le consentement de la personne concernée.

Dans les cas où la loi permet la levée de l'interdiction par le consentement de la personne concernée, mais qu'il s'avère que pour des raisons pratiques le consentement est impossible à requérir ou disproportionné par rapport à l'objectif recherché et sans préjudice du droit d'opposition de la personne concernée, il peut être passé outre à l'exigence du consentement préalable dans des conditions à déterminer par règlement grand-ducal, ou

- (e) dans le cas visé à l'article 7, paragraphe (1), lorsque le traitement de données génétiques est nécessaire aux fins de la médecine préventive, des diagnostics médicaux, ou de l'administration de soins ou de traitements. Dans ce cas, le traitement de ces données ne peut être mis en oeuvre que par les instances médicales.

(4) Quiconque effectue un traitement ou opère une communication à un tiers en violation des dispositions du paragraphe (1) qui précède est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement. La juridiction saisie peut prononcer la cessation du traitement ou de la communication contraires aux dispositions du paragraphe (1) du présent article sous peine d'astreinte dont le maximum est fixé par ladite juridiction.

Art. 7. Traitement de catégories particulières de données par les services de la santé

Sans préjudice de l'application de l'article 6 paragraphe (3) relatif au traitement des données génétiques:

- (1) le traitement de données relatives à la santé et à la vie sexuelle nécessaire aux fins de la médecine préventive, des diagnostics médicaux, de l'administration de soins ou de traitements peut être mis en œuvre par des instances médicales;
- (2) le traitement de données relatives à la santé et à la vie sexuelle nécessaire aux fins de la recherche en matière de santé ou de la recherche scientifique peut être mis en œuvre par des instances médicales, ainsi que par les organismes de recherche et par les personnes physiques ou morales dont le projet de recherche a été approuvé en vertu de la législation applicable en matière de recherche biomédicale. Si le responsable est une personne morale, il indique un responsable délégué soumis au secret professionnel;
- (3) le traitement de données relatives à la santé et à la vie sexuelle nécessaire aux fins de gestion de services de santé peut être mis en œuvre par des instances médicales, ainsi que lorsque le responsable du traitement est soumis au secret professionnel, par les organismes de sécurité sociale et les administrations qui gèrent ces données en exécution de leurs missions légales et réglementaires, par les entreprises d'assurance, les sociétés gérant les fonds de pension, la Caisse médico-chirurgicale mutualiste et par celles des personnes physiques ou morales bénéficiant d'un agrément dans le domaine médico-social ou thérapeutique en vertu de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique lorsqu'ils développent leur activité dans l'un des domaines à énumérer par règlement grand-ducal.
- (4) Le recours à un sous-traitant est possible dans les conditions prévues à l'article 21.
 Sous réserve que leur traitement soit en lui-même licite au regard des articles 6 et 7, les données y visées peuvent être communiquées à des tiers ou utilisées à des fins de recherche, d'après les modalités et suivant les conditions à déterminer par règlement grand-ducal.
 Les prestataires de soins et les fournisseurs peuvent communiquer les données relatives à leurs prestations au médecin traitant et à un organisme de sécurité sociale ou à la Caisse médico-chirurgicale mutualiste aux fins de remboursement des dépenses afférentes.
- (5) Quiconque effectue un traitement ou opère une communication à un tiers en violation des dispositions du présent article est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement. La juridiction saisie peut prononcer la cessation du traitement ou de la communication contraires aux dispositions du présent article sous peine d'astreinte dont le maximum est fixé par ladite juridiction.

Art. 8. Traitement de données judiciaires

(1) Le traitement des données dans le cadre d'enquêtes pénales et de procédures judiciaires est opéré dans le respect des dispositions du Code d'instruction criminelle, du Code de procédure civile, de la loi portant règlement de procédure devant les juridictions administratives ou d'autres lois.

(2) Le traitement de données relatives aux infractions, aux condamnations pénales ou aux mesures de sûreté ne peut être mis en œuvre qu'en exécution d'une disposition légale.

(3) Il ne peut être tenu de recueil exhaustif des condamnations pénales que sous le contrôle de l'autorité publique compétente en la matière.

(4) Quiconque, agissant à titre privé, effectue un traitement en violation des dispositions du présent article est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement. La juridiction saisie peut prononcer la cessation du traitement contraire aux dispositions du présent article sous peine d'astreinte dont le maximum est fixé par ladite juridiction.

Art. 9. Traitement réalisé dans le cadre de la liberté d'expression

(1) Sans préjudice des dispositions prévues dans la loi du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias et dans la mesure où les dérogations ci-après s'avèrent nécessaires pour concilier le

droit à la vie privée avec les règles régissant la liberté d'expression, le traitement mis en oeuvre aux seules fins de journalisme ou d'expression artistique ou littéraire n'est pas soumis:

- (a) – à la prohibition de traiter les catégories particulières de données telle que prévue à l'article 6, paragraphe (1);
 - aux limitations concernant le traitement de données judiciaires prévues à l'article 8; lorsque le traitement se rapporte à des données rendues manifestement publiques par la personne concernée ou à des données qui sont en rapport direct avec la vie publique de la personne concernée ou avec le fait dans lequel elle est impliquée de façon volontaire;
- (b) à la condition de protection adéquate exigée s'agissant des traitements de données faisant l'objet d'un transfert vers un pays tiers telle que prévue à l'article 18, paragraphe (1);
- (c) à l'obligation d'information de l'article 26, paragraphe (1), lorsque son application compromettrait la collecte des données auprès de la personne concernée;
- (d) à l'obligation d'information de l'article 26, paragraphe (2), lorsque son application compromettrait soit la collecte des données, soit une publication en projet, soit la mise à disposition du public, de quelque manière que ce soit de ces données ou fournirait des indications permettant d'identifier les sources d'information;
- (e) au droit d'accès de la personne concernée qui est différé et limité conformément à l'article 29, paragraphe (3).

Art. 10. Traitement à des fins de surveillance

(1) Le traitement à des fins de surveillance ne peut être effectué que:

- (a) si la personne concernée a donné son consentement, ou
- (b) aux abords ou dans tout lieu accessible ou non au public autres que les locaux d'habitation, notamment dans les parkings couverts, les gares, aéroports et les moyens de transports publics, pourvu que le lieu en question présente de par sa nature, sa situation, sa configuration ou sa fréquentation un risque rendant le traitement nécessaire:
 - à la sécurité des usagers ainsi qu'à la prévention des accidents;
 - à la protection des biens, s'il existe un risque caractérisé de vol ou de vandalisme.
- (c) aux lieux d'accès privé dont la personne physique ou morale y domiciliée est le responsable du traitement, ou
- (d) si le traitement est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne dans le cas où la personne concernée se trouve dans l'incapacité physique ou juridique de donner son consentement.

(2) Les personnes concernées sont informées par des moyens appropriés tels que des panneaux de signalisation, des circulaires et/ou des envois recommandés par voie postale ou électronique de la mise en oeuvre des traitements visés au paragraphe (1), lettres (b) et (c). A la demande de la personne concernée, le responsable du traitement fournit à celle-ci les informations prévues à l'article 26, paragraphe (2).

(3) Les données collectées à des fins de surveillance ne sont communiquées que:

- (a) si la personne concernée a donné son consentement sauf le cas interdit par la loi, ou
- (b) aux autorités publiques dans le cadre de l'article 17, paragraphe (1), ou
- (c) aux autorités judiciaires compétentes pour constater ou poursuivre une infraction pénale et aux autorités judiciaires devant lesquelles un droit en justice est exercé ou défendu.

(4) Quiconque effectue un traitement en violation des dispositions du paragraphe (1) qui précède est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement. La juridiction saisie peut prononcer la cessation du traitement contraire aux dispositions du paragraphe (1) du présent article sous peine d'astreinte dont le maximum est fixé par ladite juridiction.

Art. 11. Traitement à des fins de surveillance sur le lieu du travail

Le traitement à des fins de surveillance sur le lieu du travail ne peut être mis en oeuvre par l'employeur, s'il est le responsable du traitement, que dans les conditions visées à l'article L. 261-1 du Code du Travail.

Chapitre III. Formalités préalables à la mise en oeuvre des traitements et publicités des traitements**Art. 12. Notification préalable à la Commission nationale**

- (1) (a) A l'exception de ceux qui relèvent des dispositions prévues aux articles 8, 14 et 17, les traitements de données font l'objet d'une notification préalable par le responsable du traitement auprès de la Commission nationale.
- (b) Les traitements relevant d'un même responsable du traitement et ayant des finalités identiques ou liées entre elles peuvent faire l'objet d'une notification unique. Dans ce cas les informations requises en application de l'article 13 ne sont fournies pour chacun des traitements que dans la mesure où elles lui sont propres.
- (2) Sont exemptés de l'obligation de notification:
- (a) les traitements, sauf ceux à des fins de surveillance visés aux articles 10 ci-dessus et L.261-1 du Code du Travail, effectués par le responsable du traitement, s'il désigne un chargé de la protection des données. Le chargé de la protection des données établit et continue à la Commission nationale un registre comprenant les traitements effectués par le responsable du traitement, à l'exception de ceux exemptés de notification conformément au paragraphe (3) du présent article et conformément aux dispositions relatives à la publicité des traitements telles que prévues à l'article 15;
 - (b) les traitements ayant pour seul but la tenue d'un registre qui en vertu d'une disposition légale est destiné à l'information du public et qui est ouvert à la consultation du public ou de toute personne justifiant d'un intérêt légitime;
 - (c) les traitements mis en oeuvre par les avocats, notaires et huissiers, et nécessaires à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice;
 - (d) les traitements mis en oeuvre aux seules fins de journalisme ou d'expression artistique ou littéraire visés à l'article 9;
 - (e) les traitements nécessaires à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne dans le cas où la personne concernée se trouve dans l'incapacité physique ou juridique de donner son consentement.
- (3) Sont en outre exemptés de l'obligation de notification:
- (a) Les traitements de données qui se rapportent exclusivement à des données à caractère personnel nécessaires à l'administration des salaires des personnes au service ou travaillant pour le responsable du traitement, pour autant que ces données soient utilisées exclusivement pour l'administration des salaires visée et qu'elles soient uniquement communiquées aux destinataires qui y ont droit.
 - (b) Les traitements de données qui visent exclusivement la gestion des candidatures et des recrutements ainsi que l'administration du personnel au service ou travaillant pour le responsable du traitement.
Le traitement ne peut se rapporter ni à des données relatives à la santé de la personne concernée, ni à des données sensibles ou judiciaires au sens des articles 6 et 8, ni à des données destinées à une évaluation de la personne concernée.
Ces données ne peuvent être communiquées à des tiers, sauf dans le cadre de l'application d'une disposition légale ou réglementaire, ou pour autant qu'elles soient indispensables à la réalisation des objectifs du traitement.
 - (c) Les traitements de données qui se rapportent exclusivement à la comptabilité du responsable du traitement, pour autant que ces données soient utilisées exclusivement pour cette comptabilité et que le traitement concerne uniquement des personnes dont les données sont nécessaires à la comptabilité.

Ces données ne peuvent être communiquées à des tiers, sauf dans le cadre de l'application d'une disposition réglementaire ou légale ou pour autant que la communication soit indispensable pour la comptabilité.

- (d) Les traitements de données qui visent exclusivement l'administration d'actionnaires, d'obligataires et d'associés, pour autant que le traitement porte uniquement sur les données nécessaires à cette administration, que ces données portent uniquement sur des personnes dont les données sont nécessaires à cette administration, que ces données ne soient pas communiquées à des tiers, sauf dans le cadre de l'application d'une disposition légale ou réglementaire.

- (e) Les traitements de données qui visent exclusivement la gestion de la clientèle ou des fournisseurs du responsable du traitement.

Le traitement peut, uniquement porter sur des clients ou des fournisseurs potentiels, existants ou anciens du responsable du traitement.

Le traitement ne peut se rapporter ni à des données relatives à la santé de la personne concernée, ni à des données sensibles ou judiciaires au sens des articles 6 et 8.

Ces données ne peuvent être communiquées à des tiers, sauf dans le cadre de l'application d'une disposition légale ou réglementaire, ou encore aux fins de la gestion normale d'entreprise.

- (f) Les traitements de données qui sont effectués par une fondation, une association ou tout autre organisme sans but lucratif dans le cadre de leurs activités ordinaires.

Le traitement doit se rapporter exclusivement à l'administration des membres propres, des personnes avec qui le responsable du traitement entretient des contacts réguliers ou des bienfaiteurs de la fondation, de l'association ou de l'organisme.

Ces données ne peuvent être communiquées à des tiers, sauf dans le cadre de l'application d'une disposition légale ou réglementaire.

- (g) Les traitements de données d'identification indispensables à la communication effectués dans le seul but d'entrer en contact avec l'intéressé, pour autant que ces données ne soient pas communiquées à un tiers.

La lettre (g) s'applique uniquement aux traitements de données non visés par une des autres dispositions de la présente loi.

- (h) Les traitements de données portant exclusivement sur l'enregistrement de visiteurs, effectué dans le cadre d'un contrôle d'accès manuel, dans la mesure où les données traitées se limitent aux seuls nom, adresse professionnelle du visiteur, identification de son employeur, identification de son véhicule, nom, section et fonction de la personne visitée ainsi qu'au jour et à l'heure de la visite.

Ces données ne peuvent être utilisées exclusivement que pour le contrôle d'accès manuel.

- (i) Les traitements de données qui sont effectués par les établissements d'enseignement en vue de gérer leurs relations avec leurs élèves ou étudiants.

Le traitement se rapporte exclusivement à des données à caractère personnel relatives à des élèves ou étudiants potentiels, actuels ou anciens de l'établissement d'enseignement concerné.

Ces données ne peuvent être communiquées à des tiers, sauf dans le cadre de l'application d'une disposition légale ou réglementaire.

- (j) Les traitements de données à caractère personnel effectués par des autorités administratives si le traitement est soumis à des réglementations particulières adoptées par ou en vertu de la loi et réglementant l'accès aux données traitées ainsi que leur utilisation et leur obtention.

- (k) Les traitements de données à caractère personnel nécessaires à la gestion des systèmes et réseaux informatiques et de communications électroniques, pourvu qu'ils ne soient pas mis en oeuvre à des fins de surveillance au sens des articles 10 et 11 nouveau.

- (l) Les traitements mis en oeuvre conformément à l'article 36 de la loi du 28 août 1998 sur les établissements hospitaliers à l'exception des traitements de données génétiques.

- (m) Les traitements mis en oeuvre conformément à l'article 7 paragraphe (1) par un médecin et concernant ses patients à l'exception des traitements de données génétiques.

- (n) Les traitements mis en oeuvre par un pharmacien et par un professionnel soumis à la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé. Le traitement de données à caractère personnel se rapporte exclusivement à la délivrance des médicaments et aux soins ou prestations effectuées.

Ces données ne peuvent être communiquées à des tiers, sauf dans le cadre de l'application d'une disposition légale ou réglementaire.

(4) Quiconque ne se soumet pas à l'obligation de notification ou fournit des informations incomplètes ou inexactes est puni d'une amende de 251 à 125.000 euros. La juridiction saisie peut prononcer la cessation du traitement contraire aux dispositions du présent article sous peine d'astreinte dont le maximum est fixé par ladite juridiction.

Art. 13. Contenu et forme de la notification

(1) La notification comprend au moins les informations suivantes:

- (a) le nom et l'adresse du responsable du traitement, et le cas échéant de son représentant;
- (b) la condition de légitimité du traitement;
- (c) la ou les finalité(s) du traitement;
- (d) la description de la ou des catégories de personnes concernées et des données ou des catégories de données s'y rapportant;
- (e) les destinataires ou les catégories de destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées;
- (f) les pays tiers à destination desquels des transferts de données sont envisagés;
- (g) une description générale permettant d'apprécier de façon préliminaire le caractère approprié des mesures prises pour assurer la sécurité du traitement en application des articles 22 et 23.

(2) Toute modification affectant les informations visées au paragraphe (1) doit être notifiée à la Commission nationale préalablement à la mise en oeuvre du traitement.

(3) La notification se fait auprès de la Commission nationale moyennant support papier accompagné, le cas échéant, d'un support informatique ou d'une transmission par voie électronique suivant un schéma à établir par elle. Il est accusé réception de la notification.

Un règlement grand-ducal fixe le montant et les modalités de paiement d'une redevance à percevoir lors de toute notification et de toute modification de notification.

(4) Les traitements qui ont une même finalité, qui portent sur des catégories de données identiques et ont les mêmes destinataires ou catégories de destinataires peuvent faire l'objet d'une notification unique auprès de la Commission nationale. Dans ce cas le responsable de chaque traitement adresse à la Commission nationale un engagement formel de conformité de celui-ci à la description figurant dans la notification.

Art. 14. Autorisation préalable de la Commission nationale

(1) Sont soumis à l'autorisation préalable de la Commission nationale:

- (a) les traitements de données génétiques visés au paragraphe (3) lettres (c) et (d) de l'article 6;
- ~~(b) les traitements à des fins de surveillance visés à l'article 10 dès lors que les données résultant de la Surveillance font l'objet d'un enregistrement et à l'article 11 nouveau;~~
- (c) les traitements de données à des fins historiques, statistiques ou scientifiques visés à l'article 4, paragraphe (2);
- ~~(d) l'interconnexion de données visée à l'article 16;~~
- ~~(e) le traitement concernant le crédit et la solvabilité des personnes concernées lorsque ce traitement est d'assurance concernant leurs clients;~~
- (f) les traitements comportant des données biométriques nécessaires au contrôle de l'identité des personnes;
- (g) l'utilisation de données à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été collectées. Un tel traitement ne peut être effectué que moyennant consentement préalable de la personne concernée ou s'il est nécessaire à la sauvegarde de l'intérêt vital de la personne concernée.

(2) La demande d'autorisation comprend les informations suivantes:

- (a) le nom et l'adresse du responsable du traitement et le cas échéant de son représentant;

- (b) la condition de légitimité du traitement;
- (c) la ou les finalités du traitement;
- (d) l'origine des données;
- (e) la description détaillée des données ou catégories de données ainsi que des traitements envisagés;
- (f) la description de la ou des catégories de personnes concernées;
- (g) les destinataires ou les catégories de destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées;
- (h) les pays tiers à destination desquels des transferts de données sont envisagés;
- (i) une description détaillée permettant d'apprécier le respect des mesures de sécurité prévues aux articles 22 et 23.

(3) Toute modification affectant les informations visées au paragraphe (2) doit être autorisée par la Commission nationale préalablement à la mise en oeuvre du traitement.

(4) La demande d'autorisation se fait auprès de la Commission nationale moyennant support papier accompagné, le cas échéant, d'un support informatique ou d'une transmission par voie électronique. Il est accusé réception de la demande d'autorisation. Un règlement grand-ducal fixera le montant et les modalités de paiement d'une redevance à percevoir lors de toute autorisation et de toute modification d'autorisation.

(5) Les traitements qui ont une même finalité, qui portent sur des catégories de données identiques et ont les mêmes destinataires ou catégories de destinataires peuvent être autorisés par une décision unique de la Commission nationale. Dans ce cas le responsable de chaque traitement adresse à la Commission nationale un engagement formel de conformité de celui-ci à la description figurant dans l'autorisation.

(6) Quiconque effectue un traitement en violation des dispositions du présent article est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement. La juridiction saisie peut prononcer la cessation du traitement contraire aux dispositions du présent article sous peine d'astreinte dont le maximum est fixé par ladite juridiction.

Art. 15. *Publicité des traitements*

(1) La Commission nationale tient un registre public des traitements.

(2) Figurent dans ce registre:

- (a) les traitements notifiés à la Commission nationale en vertu de l'article 12, paragraphe (1);
- (b) les traitements autorisés par la Commission nationale en vertu de l'article 14, paragraphe (1); et
- (c) les traitements surveillés par le chargé de la protection des données et continués à la Commission nationale en vertu de l'article 12, paragraphe (2), lettre (a), ainsi que l'identité de celui-ci.

(3) Le registre tenu par la Commission nationale contient sur chaque traitement les informations requises respectivement par l'article 13, paragraphe (1) et par l'article 14, paragraphe (2). Pour les traitements soumis à autorisation préalable, le registre renseigne en plus sur l'autorisation émise par la Commission nationale.

(4) Toute personne peut prendre connaissance, et ce gratuitement, des informations contenues dans le registre public qui est en ligne, à l'exception de celles prévues respectivement à l'article 13, paragraphe (1) lettre (g) et à l'article 14, paragraphe (2) lettre (i).

(5) Cependant la Commission nationale peut limiter cette publicité lorsqu'une telle mesure est nécessaire pour sauvegarder:

- (a) la sûreté de l'Etat,
- (b) la défense,

- (c) la sécurité publique,
- (d) la prévention, la recherche et la constatation d'infractions pénales et la lutte contre le blanchiment,
- (e) un intérêt économique ou financier important de l'Etat ou de l'Union Européenne, y compris dans les domaines monétaire, budgétaire et fiscal,
- (f) la protection de la personne concernée ou des droits et libertés d'autrui,
- (g) la liberté d'expression,
- (h) une mission de contrôle, d'inspection ou de réglementation relevant, même à titre occasionnel, de l'exercice de l'autorité publique, dans les cas visés aux points (c), (d) et (e), et
- (i) le secret professionnel et le secret d'affaires de la personne concernée et du responsable du traitement.

(6) La Commission nationale publie un rapport annuel qui fait état des notifications et autorisations.

(7) Le présent article ne s'applique pas aux traitements ayant pour seul but la tenue d'un registre qui, en vertu d'une loi ou d'un règlement grand-ducal, est destiné à l'information du public et qui est ouvert à la consultation du public ou de toute personne justifiant d'un intérêt légitime.

Art. 16. Interconnexion de données

~~(1) L'interconnexion de données qui n'est pas expressément prévue par un texte légal ou réglementaire doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la Commission nationale sur demande conjointe présentée par les responsables des traitements en cause.~~

(1) L'interconnexion de données doit permettre d'atteindre des objectifs légaux ou statutaires présentant un intérêt légitime pour les responsables des traitements, ne pas entraîner de discrimination ou de réduction des droits, libertés et garanties pour les personnes concernées, être assortie de mesures de sécurité appropriées et tenir compte du type de données faisant l'objet de l'interconnexion.

(2) L'interconnexion doit s'exercer que dans le respect des finalités compatibles entre elles de fichiers et du respect du secret professionnel auquel les responsables du traitement sont le cas échéant astreints.

Art. 17. Autorisation par voie réglementaire

(1) Font l'objet d'un règlement grand-ducal:

- (a) les traitements d'ordre général nécessaires à la prévention, à la recherche et à la constatation des infractions pénales qui sont réservés, conformément à leurs missions légales et réglementaires respectives, aux organes du corps de la police grand-ducale, de l'Inspection générale de la police et de l'administration des douanes et accises. Le règlement grand-ducal déterminera le responsable du traitement, la condition de légitimité du traitement, la ou les finalités du traitement, la ou les catégories de personnes concernées et les données ou les catégories de données s'y rapportant, l'origine de ces données, les tiers ou les catégories de tiers auxquels ces données peuvent être communiquées et les mesures à prendre pour assurer la sécurité du traitement en application de l'article 22 de la présente loi;
- (b) les traitements relatifs à la sûreté de l'Etat, à la défense et à la sécurité publique; et
- (c) les traitements de données dans des domaines du droit pénal effectués en vertu de conventions internationales, d'accords intergouvernementaux ou dans le cadre de la coopération avec l'Organisation internationale de police criminelle (OIPC – Interpol);
- (d) la création et l'exploitation, aux fins et conditions visées sous (a), d'un système de vidéosurveillance des zones de sécurité. Est à considérer comme telle tout lieu accessible au public qui par sa nature, sa situation, sa configuration ou sa fréquentation présente un risque accru d'accomplissement d'infractions pénales.

Les zones de sécurité sont fixées dans les conditions prévues par règlement grand-ducal.

(2) Le contrôle et la surveillance des traitements mis en oeuvre tant en application d'une disposition de droit interne qu'en application d'une convention internationale est exercé par une autorité de contrôle

composée du Procureur Général d'Etat, ou de son délégué qui la préside, et de deux membres de la Commission nationale nommés, sur proposition de celle-ci, par le ministre.

L'organisation et le fonctionnement de l'autorité de contrôle font l'objet d'un règlement grand-ducal.

L'autorité de contrôle est informée immédiatement de la mise en oeuvre d'un traitement de données visé par le présent article. Elle veille à ce que ces traitements soient effectués conformément aux dispositions légales qui les régissent.

Pour l'exercice de sa mission, l'autorité de contrôle a un accès direct aux données traitées. Elle peut procéder, quant aux traitements effectués, à des vérifications sur place et se faire communiquer tous renseignements et documents utiles à sa mission. Elle peut également charger un de ses membres à procéder à des missions de contrôle spécifique qui sont exécutées dans les conditions indiquées ci-dessus. L'autorité de contrôle fait opérer les rectifications et radiations nécessaires. Elle présente chaque année au ministre un rapport rendant compte de l'exécution de sa mission.

Le droit d'accès aux données visées au présent article ne peut être exercé que par l'intermédiaire de l'autorité de contrôle. Celle-ci procède aux vérifications et investigations utiles, fait opérer les rectifications nécessaires et informe la personne concernée que le traitement en question ne contient aucune donnée contraire aux conventions, à la loi et à ses règlements d'exécution.

(3) Toute personne, agissant à titre privé, qui effectue un traitement en violation des dispositions du présent article est punie d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement. La juridiction saisie peut prononcer la cessation du traitement contraire aux dispositions du présent article sous peine d'astreinte dont le maximum est fixé par ladite juridiction.

Chapitre IV. Transferts de données vers des pays tiers

Art. 18. Principes

(1) Le transfert vers un pays tiers de données faisant l'objet d'un traitement ou destinées à faire l'objet d'un traitement après leur transfert, ne peut avoir lieu que si le pays en question assure un niveau de protection adéquat et moyennant le respect des dispositions de la présente loi et de ses règlements d'exécution.

(2) Le caractère adéquat du niveau de protection offert par un pays tiers doit être apprécié par le responsable du traitement au regard de toutes les circonstances relatives à un transfert ou une catégorie de transferts de données, notamment la nature des données, la finalité et la durée du ou des traitements envisagés, le pays d'origine et le pays de destination finale, les règles de droit générales et sectorielles en vigueur dans le pays en cause, ainsi que les règles professionnelles et les mesures de sécurité qui y sont respectées.

(3) En cas de doute, le responsable du traitement informe sans délai la Commission nationale qui apprécie si un pays tiers assure un niveau de protection adéquat. La Commission nationale notifie conformément à l'article 20 à la Commission européenne les cas dans lesquels elle estime que le pays tiers n'assure pas un niveau de protection adéquat.

(4) Lorsque la Commission européenne ou la Commission nationale constate qu'un pays tiers ne dispose pas d'un niveau de protection adéquat, tout transfert de données vers ce pays est prohibé.

(5) Quiconque effectue un transfert de données vers un pays tiers en violation des dispositions des paragraphes (1), (2) et (4) qui précèdent est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement. La juridiction saisie peut prononcer la cessation du transfert contraire aux dispositions des paragraphes (1), (2) et (4) du présent article sous peine d'astreinte dont le maximum est fixé par ladite juridiction.

Art. 19. Dérogations

(1) Le transfert de données ou d'une catégorie de données vers un pays tiers n'assurant pas un niveau de protection adéquat au sens de l'article 18, paragraphe (2), peut toutefois être effectué à condition que:

(a) la personne concernée ait donné son consentement au transfert envisagé, ou

- (b) le transfert soit nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée et le responsable du traitement sont parties ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de la personne concernée, ou
- (c) le transfert soit nécessaire à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat conclu ou à conclure, dans l'intérêt de la personne concernée, entre le responsable du traitement et un tiers, ou
- (d) le transfert soit nécessaire ou rendu juridiquement obligatoire pour la sauvegarde d'un intérêt public important, ou pour la constatation, l'exercice ou la défense d'un droit en justice, ou
- (e) le transfert soit nécessaire à la sauvegarde de l'intérêt vital de la personne concernée, ou
- (f) le transfert intervienne depuis un registre public tel que prévu à l'article 12, paragraphe (2) lettre (b), ou
- (g) le transfert ou l'ensemble de transferts de données soit entouré de garanties suffisantes au regard de la protection de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes concernées, ainsi qu'à l'exercice des droits correspondants, résultant de clauses contractuelles reprenant les clauses contractuelles types adoptées par la Commission européenne en application de l'article 26 paragraphe (4) de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 ou de règles contraignantes d'entreprise approuvées par les autorités de protection des données des Etats membres concernés.

(2) Le responsable du traitement donnera notification à la Commission nationale des transferts effectués sur la base des dispositions du paragraphe (1) ci-dessus vers un pays tiers n'assurant pas un niveau de protection adéquat au sens de l'article 18, paragraphe (2). Il doit, sur demande de celle-ci, lui communiquer endéans la quinzaine de la demande, un rapport établissant les conditions dans lesquelles il a opéré le transfert.

(3) Sans préjudice des dispositions du paragraphe (1), la Commission nationale peut autoriser, sur la base d'une demande dûment motivée, un transfert ou un ensemble de transferts de données vers un pays tiers et n'assurant pas un niveau de protection adéquat, au sens de l'article 18, paragraphe (2), ceci lorsque le responsable du traitement offre des garanties suffisantes au regard de la protection de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes concernées, ainsi qu'à l'exercice des droits correspondants.

Ces garanties peuvent résulter de clauses contractuelles appropriées. Le responsable du traitement est tenu de se conformer à la décision de la Commission nationale.

(4) Quiconque effectue un transfert de données vers un pays tiers en violation des dispositions du présent article est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement. La juridiction saisie peut prononcer la cessation du transfert contraire aux dispositions du présent article sous peine d'astreinte dont le maximum est fixé par ladite juridiction.

Art. 20. Information réciproque

(1) La Commission nationale informe le ministre de toute décision prise en application des articles 18, paragraphes (3) et (4), et 19, paragraphe (3).

(2) Le ministre informe la Commission nationale de toute décision relative au niveau de protection d'un pays tiers prise par la Commission européenne.

Chapitre V. Subordination et sécurité des traitements

Art. 21. Subordination

Toute personne qui agit sous l'autorité du responsable du traitement ou sous celle du sous-traitant, ainsi que le sous-traitant lui-même, et qui accède à des données ne peut les traiter que sur instruction du responsable du traitement, sauf en vertu d'obligations légales.

Art. 22. Sécurité des traitements

(1) Le responsable du traitement doit mettre en oeuvre toutes les mesures techniques et l'organisation appropriées pour assurer la protection des données qu'il traite contre la destruction accidentelle ou

illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisés, notamment lorsque le traitement comporte des transmissions de données dans un réseau, ainsi que contre toute autre forme de traitement illicite. Une description de ces mesures ainsi que de tout changement ultérieur majeur est, à sa demande et dans les quinze jours, communiquée à la Commission nationale.

(2) Lorsque le traitement est mis en oeuvre pour compte du responsable du traitement, celui-ci doit choisir un sous-traitant qui apporte des garanties suffisantes au regard des mesures de sécurité technique et d'organisation relatives aux traitements à effectuer. Il incombe au responsable du traitement ainsi qu'au sous-traitant de veiller au respect de ces mesures.

(3) Tout traitement effectué pour compte doit être régi par un contrat ou un acte juridique consigné par écrit qui lie le sous-traitant au responsable du traitement et qui prévoit notamment que:

- (a) le sous-traitant n'agit que sur la seule instruction du responsable du traitement; et que
- (b) les obligations visées au présent article incombent également à celui-ci.

Art. 23. Mesures de sécurité particulières

En fonction du risque d'atteinte à la vie privée, ainsi que de l'état de l'art et des coûts liés à leur mise en oeuvre, les mesures visées à l'article 22, paragraphe (1) doivent:

- (a) empêcher toute personne non autorisée d'accéder aux installations utilisées pour le traitement de données (contrôle à l'entrée des installations);
- (a) empêcher que des supports de données puissent être lus, copiés, modifiés ou déplacés par une personne non autorisée (contrôle des supports);
- (b) empêcher l'introduction non autorisée de toute donnée dans le système d'information, ainsi que toute prise de connaissance, toute modification ou tout effacement non autorisés de données enregistrées (contrôle de la mémoire);
- (c) empêcher que des systèmes de traitements de données puissent être utilisés par des personnes non autorisées à l'aide d'installations de transmission de données (contrôle de l'utilisation);
- (d) garantir que, pour l'utilisation d'un système de traitement automatisé de données, les personnes autorisées ne puissent accéder qu'aux données relevant de leur compétence (contrôle de l'accès);
- (e) garantir que puisse être vérifié et constaté l'identité des tiers auxquels des données peuvent être transmises par des installations de transmission (contrôle de la transmission);
- (f) garantir que puisse être vérifié et constaté a posteriori l'identité des personnes ayant eu accès au système d'information et quelles données ont été introduites dans le système, à quel moment et par quelle personne (contrôle de l'introduction);
- (g) empêcher que, lors de la communication de données et du transport de supports de données, les données puissent être lues, copiées, modifiées ou effacées de façon non autorisée (contrôle du transport);
- (h) sauvegarder les données par la constitution de copies de sécurité (contrôle de la disponibilité).

Art. 24. Secret professionnel

(1) Les membres de la Commission nationale et toute personne qui exerce des fonctions auprès de la Commission nationale ou accomplit une mission pour son compte ainsi que le chargé de la protection des données sont soumis au respect du secret professionnel prévu à l'article 458 du Code pénal, même après la fin de leur fonction.

(2) Le chargé de la protection des données agissant dans le cadre de l'accomplissement de ses missions, ne peut opposer à la Commission nationale le secret professionnel auquel il est soumis.

(3) Le prestataire de service de certification ne peut opposer à la Commission nationale le secret professionnel auquel il est soumis conformément à l'article 19 de la loi du 14 août 2000 relative au commerce électronique.

(4) Le responsable du traitement agissant dans le cadre de l'accomplissement de ses missions visées à l'article 7, paragraphes (1) et (2), ne peut opposer à la Commission nationale le secret professionnel auquel il est soumis lorsque celle-ci a été saisie conformément à l'article 32, paragraphes (4) et (5).

Art. 25. Sanctions relatives à la subordination et à la sécurité des traitements

Quiconque effectue un traitement en violation des règles relatives à la confidentialité ou à la sécurité visées aux articles 21, 22 et 23 est puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement. La juridiction saisie peut prononcer la cessation du traitement contraire aux dispositions des articles 21, 22 et 23 sous peine d'astreinte dont le maximum est fixé par ladite juridiction.

Chapitre VI. Droits de la personne concernée

Art. 26. Le droit à l'information de la personne concernée

(1) Lorsque des données sont collectées directement auprès de la personne concernée, le responsable du traitement doit fournir à la personne concernée, au plus tard lors de la collecte et quels que soient les moyens et supports employés, les informations suivantes, sauf si la personne concernée en a déjà été informée:

- (a) l'identité du responsable du traitement et, le cas échéant, de son représentant;
- (b) la ou les finalités déterminées du traitement auquel les données sont destinées;
- (c) toute autre information supplémentaire telle que:
 - les destinataires ou les catégories de destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées;
 - le fait de savoir si la réponse aux questions est obligatoire ou facultative ainsi que les conséquences éventuelles d'un défaut de réponse;
 - l'existence d'un droit d'accès aux données la concernant et de rectification de ces données;
 dans la mesure où, compte tenu des circonstances particulières dans lesquelles les données sont collectées, ces informations supplémentaires sont nécessaires pour assurer à l'égard de la personne concernée un traitement loyal des données.

(2) Lorsque les données n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée, le responsable du traitement doit, dès l'enregistrement des données ou, si une communication de données à un tiers est envisagée, au plus tard lors de la première communication de données, fournir à la personne concernée, sauf si elle en est déjà informée, les informations suivantes:

- (a) l'identité du responsable du traitement et, le cas échéant, de son représentant;
- (b) la ou les finalités déterminées du traitement auquel les données sont destinées;
- (c) toute information supplémentaire telle que:
 - les catégories de données concernées;
 - les destinataires ou les catégories de destinataires des données auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées;
 - l'existence d'un droit d'accès aux données la concernant et de rectification de ces données;
 dans la mesure où, compte tenu des circonstances particulières dans lesquelles les données sont collectées, ces informations supplémentaires sont nécessaires pour assurer à l'égard de la personne concernée un traitement loyal des données.

(3) Quiconque contrevient aux dispositions du présent article est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement. La juridiction saisie peut prononcer la cessation du traitement contraire aux dispositions du présent article sous peine d'astreinte dont le maximum est fixé par ladite juridiction.

Art. 27. Exceptions au droit à l'information de la personne concernée

(1) L'article 26, paragraphes (1) et (2), ne s'applique pas lorsque le traitement est nécessaire pour sauvegarder:

- (a) la sûreté de l'Etat;
- (b) la défense;
- (c) la sécurité publique;

- (d) la prévention, la recherche, la constatation et la poursuite d'infractions pénales y compris celles à la lutte contre le blanchiment, ou le déroulement d'autres procédures judiciaires;
- (e) un intérêt économique ou financier important de l'Etat ou de l'Union européenne, y compris dans les domaines monétaire, budgétaire et fiscal;
- (f) la protection de la personne concernée ou des droits et libertés d'autrui;
- (g) une mission de contrôle, d'inspection ou de réglementation relevant, même à titre occasionnel, de l'exercice de l'autorité publique, dans les cas visés aux lettres (c), (d) et (e).

(2) Les dispositions de l'article 26 sont susceptibles de dérogations lors de la collecte de données dans les cas prévus à l'article 9, lettres (c) et (d).

(3) Les dispositions de l'article 26 paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas lorsque, en particulier pour un traitement ayant une finalité statistique, historique ou scientifique, l'information de la personne concernée se révèle impossible ou implique des efforts disproportionnés ou si l'enregistrement ou la communication des données est prévu par la loi.

(4) Quiconque contrevient aux dispositions des paragraphes (1) et (2) qui précèdent est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement. La juridiction saisie peut prononcer la cessation du traitement contraire aux dispositions des paragraphes (1) et (2) du présent article sous peine d'astreinte dont le maximum est fixé par ladite juridiction.

Art. 28. Droit d'accès

(1) Sur demande à introduire auprès du responsable du traitement, la personne concernée ou ses ayants droit justifiant d'un intérêt légitime peuvent obtenir sans frais, à des intervalles raisonnables et sans délais excessifs:

- (a) l'accès aux données la concernant;
- (b) la confirmation que des données la concernant sont ou ne sont pas traitées, ainsi que des informations portant au moins sur les finalités du traitement, sur les catégories de données sur lesquelles il porte et les destinataires ou les catégories de destinataires auxquels les données sont communiquées;
- (c) la communication, sous une forme intelligible, des données faisant l'objet des traitements, ainsi que de toute information disponible sur l'origine des données;
- (d) la connaissance de la logique qui sous-tend tout traitement automatisé des données la concernant, au moins dans le cas des décisions automatisées visées à l'article 31.

(2) Celui qui entrave sciemment par quelque moyen que ce soit, l'exercice du droit d'accès, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

(3) Le patient a un droit d'accès aux données le concernant. Le droit d'accès est exercé par le patient lui-même ou par l'intermédiaire d'un médecin qu'il désigne. En cas de décès du patient, son conjoint non séparé de corps et ses enfants ainsi que toute personne qui au moment du décès a vécu avec lui dans le ménage ou, s'il s'agit d'un mineur, ses père et mère, peuvent exercer, par l'intermédiaire d'un médecin qu'ils désignent, le droit d'accès dont question à l'alinéa qui précède.

Le droit d'accès du patient pourra encore être exercé, du vivant d'une personne placée sous le régime de la curatelle ou sous celui de la tutelle tel qu'il est organisé par la loi du 11 août 1982, par l'intermédiaire d'un médecin désigné par son curateur ou tuteur.

(4) Selon le cas, le responsable du traitement procédera à la rectification, l'effacement ou le verrouillage des données dont le traitement n'est pas conforme à la présente loi, notamment en raison du caractère incomplet ou inexact des données, sous peine d'encourir dans les conditions de l'article 33 l'interdiction temporaire ou définitive du traitement ou la destruction des données.

(5) Toute personne qui dans l'exercice de son droit d'accès a des raisons sérieuses d'admettre que les données qui lui ont été communiquées ne sont pas conformes aux données traitées, peut en informer la Commission nationale qui procède aux vérifications nécessaires.

(6) Toute rectification, tout effacement ou verrouillage effectué conformément au paragraphe (5) sera notifié sans délai par le responsable du traitement aux destinataires auxquels les données ont été communiquées, à moins que cela ne s'avère impossible.

(7) Sans préjudice de la sanction prévue au paragraphe (4), quiconque contrevient sciemment aux dispositions du présent article ou quiconque prend sciemment un nom ou prénom supposé ou une fausse qualité pour obtenir communication des données faisant l'objet d'un traitement en application du paragraphe (1), est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

Art. 29. Exceptions au droit d'accès

(1) Le responsable du traitement peut limiter ou différer l'exercice du droit d'accès d'une personne concernée lorsqu'une telle mesure est nécessaire pour sauvegarder:

- (a) la sûreté de l'Etat;
- (b) la défense;
- (c) la sécurité publique;
- (d) la prévention, la recherche, la constatation et la poursuite d'infractions pénales y compris celles à la lutte contre le blanchiment, ou le déroulement d'autres procédures judiciaires;
- (e) un intérêt économique ou financier important de l'Etat ou de l'Union européenne, y compris dans les domaines monétaire, budgétaire et fiscal;
- (f) la protection de la personne concernée ou des droits et libertés d'autrui;
- (g) une mission de contrôle, d'inspection ou de réglementation relevant, même à titre occasionnel, de l'exercice de l'autorité publique, dans les cas visés aux lettres (c), (d) et (e).

(2) Au cas où il n'existe manifestement aucun risque d'atteinte à la vie privée d'une personne concernée, le responsable du traitement peut limiter le droit d'accès lorsque les données sont traitées exclusivement aux fins de recherche scientifique ou sont stockées sous la forme de données pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la seule finalité d'établissement de statistiques et que ces données ne puissent être utilisées aux fins de prendre une mesure ou une décision se rapportant à des personnes précises.

(3) Dans le cadre d'un traitement de données à caractère personnel effectué à des fins de journalisme ou d'expression artistique ou littéraire, toute personne a un droit d'accès aux données la concernant. Toutefois, dans tous les cas, le droit d'accès de la personne concernée aux données la concernant et utilisées dans le cadre d'un traitement mis en oeuvre aux fins de journalisme ou d'expression artistique ou littéraire est limité dans la mesure où il ne peut pas porter sur des informations relatives à l'origine des données et qui permettraient d'identifier une source. Sous cette réserve l'accès doit être exercé par l'intermédiaire de la Commission nationale pour la protection des données en présence du Président du Conseil de Presse ou de son représentant, ou le Président du Conseil de Presse dûment appelé.

(4) Le responsable du traitement doit indiquer le motif pour lequel il limite ou diffère l'exercice du droit d'accès. Lorsque le droit d'accès est différé, le responsable du traitement doit indiquer la date à partir de laquelle le droit d'accès peut à nouveau être exercé. Le responsable du traitement notifiera le motif à la Commission nationale.

(5) En cas de limitation de l'exercice du droit d'accès de la personne concernée, le droit d'accès est exercé par la Commission nationale qui dispose d'un pouvoir d'investigation en la matière et qui fait opérer la rectification, l'effacement ou le verrouillage des données dont le traitement n'est pas conforme à la présente loi. La Commission nationale peut communiquer à la personne concernée le résultat de ses investigations, sans toutefois mettre en danger la ou les finalités des traitements en question.

(6) Quiconque contrevient à la disposition du paragraphe (4) qui précède est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

Art. 30. Droit d'opposition de la personne concernée

(1) Toute personne concernée a le droit:

- (a) de s'opposer à tout moment pour des raisons prépondérantes et légitimes tenant à sa situation particulière, à ce que des données la concernant fassent l'objet d'un traitement, sauf en cas de dispositions légales prévoyant expressément le traitement. En cas d'opposition justifiée, le traitement mis en oeuvre par le responsable du traitement ne peut pas porter sur ces données;
- (b) de s'opposer, sur demande et gratuitement, au traitement des données la concernant envisagé par le responsable du traitement à des fins de prospection; il incombe au responsable du traitement de porter l'existence de ce droit à la connaissance de la personne concernée;
- (c) d'être informée avant que des données la concernant ne soient pour la première fois communiquées à des tiers ou utilisées pour le compte de tiers à des fins de prospection et de se voir expressément offrir le droit de s'opposer, gratuitement, à ladite communication ou utilisation.

(2) Quiconque contrevient sciemment aux dispositions du présent article est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

Art. 31. Décisions individuelles automatisées

Une personne peut être soumise à une décision individuelle automatisée produisant des effets juridiques à son égard, si cette décision:

- (a) est prise dans le cadre de la conclusion ou de l'exécution d'un contrat, à condition que la demande de conclusion ou d'exécution du contrat, introduite par la personne concernée, ait été satisfaite ou que des mesures appropriées, telle que la possibilité de faire valoir son point de vue, garantissent la sauvegarde de son intérêt légitime, ou
- (b) est autorisée par la loi, qui précise les mesures garantissant la sauvegarde de l'intérêt légitime de la personne concernée.

Chapitre VII. Contrôle et surveillance de l'application de la loi**Art. 32. Missions et pouvoirs de la Commission nationale**

(1) Il est institué une autorité de contrôle dénommée „Commission nationale pour la protection des données“ chargée de contrôler et de vérifier si les données soumises à un traitement sont traitées en conformité avec les dispositions de la présente loi et de ses règlements d'exécution.

(2) Tous les ans, la Commission nationale rend compte, dans son rapport écrit aux membres du Gouvernement en conseil, de l'exécution de ses missions. Dans ce rapport, elle relève plus particulièrement l'état des notifications et des autorisations, les déficiences ou abus qui ne sont pas spécifiquement visés par les dispositions légales, réglementaires et administratives existantes. Elle publiera son rapport annuel. Le rapport est avisé par la commission consultative des droits de l'homme, organe consultatif du gouvernement en matière de droits de l'homme sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg dont la composition et les attributions sont déterminées par règlement grand-ducal.

(3) Les missions de la Commission nationale sont les suivantes:

- (a) assurer l'application des dispositions de la présente loi et de ses règlements d'exécution en particulier celles relatives à la confidentialité et à la sécurité des traitements;
- (b) recevoir les notifications préalables à la mise en oeuvre d'un traitement, de même que les changements affectant le contenu de ces notifications, et procéder a posteriori au contrôle de la licéité des traitements notifiés; de même elle est informée sans délai de tout traitement soumis à autorisation préalable;
- (c) assurer la publicité des traitements lui notifiés en tenant un registre afférent, sauf disposition contraire;
- (d) autoriser la mise en oeuvre des traitements soumis au régime de l'article 14 de la présente loi;
- (e) être demandée en son avis sur tous les projets ou propositions de loi portant création d'un traitement de même que sur toutes les mesures réglementaires ou administratives émises sur base de la présente loi. Ces avis sont publiés au rapport annuel visé à l'article 15, paragraphe (6);

- (f) présenter au Gouvernement toutes suggestions susceptibles de simplifier et d'améliorer le cadre législatif et réglementaire à l'égard du traitement des données;
- (g) recevoir et le cas échéant après discussion avec les auteurs approuver les codes de conduite relatifs à un traitement ou un ensemble de traitements lui soumis par des associations professionnelles représentatives de responsables du traitement;
- (h) conseiller le Gouvernement, soit à la demande de celui-ci, soit sur sa propre initiative, au sujet des conséquences de l'évolution des technologies de traitement de l'information au regard du respect des libertés et droits fondamentaux des personnes; à cette fin, elle peut faire procéder à des études, des enquêtes ou expertises;
- (i) favoriser de façon régulière et par tout moyen qu'elle juge opportun, la diffusion d'informations relatives aux droits des personnes concernées et aux obligations des responsables du traitement, notamment en ce qui concerne le transfert de données vers des pays tiers.

(4) La Commission nationale peut être saisie par toute personne, agissant par elle-même, par l'entremise de son avocat ou par toute autre personne physique ou morale dûment mandatée, d'une demande relative au respect de ses droits et libertés fondamentaux à l'égard d'un traitement. La personne concernée est informée des suites réservées à sa requête.

(5) La Commission nationale peut, en particulier, être saisie par toute personne concernée d'une demande de vérification de la licéité d'un traitement en cas de refus ou de limitation de l'exercice du droit d'accès de la personne concernée conformément à l'article 29, paragraphe (5), de la présente loi.

(6) Si la Commission nationale est saisie par l'une des personnes ou organes visés à l'article 11, paragraphe (2), sur une violation de cet article, elle statue dans le mois de la saisine.

(7) Dans le cadre de la présente loi, la Commission nationale dispose d'un pouvoir d'investigation en vertu duquel elle a accès aux données faisant l'objet du traitement en question. Elle recueille toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission de contrôle. A cette fin elle a un accès direct aux locaux autres que les locaux d'habitation où a lieu le traitement ainsi qu'aux données faisant l'objet du traitement et procède aux vérifications nécessaires.

(8) La Commission nationale a le droit d'ester en justice dans l'intérêt de la présente loi et de ses règlements d'exécution. Elle dénonce aux autorités judiciaires les infractions dont elle a connaissance.

(9) La Commission nationale coopère avec ses homologues que sont les autorités de contrôle instituées dans les autres Etats membres de l'Union européenne, dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de leurs missions notamment en échangeant toutes informations utiles.

(10) La Commission nationale représente le Luxembourg au „groupe de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel“ institué par l'article 29 de la Directive 95/46/CE.

(11) Quiconque empêche ou entrave sciemment, de quelque manière que ce soit, l'accomplissement des missions incombant à la Commission nationale, est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement. Est considéré comme empêchant ou entravant sciemment l'accomplissement des missions incombant à la Commission nationale, le refus opposé à ses membres de donner accès aux locaux autres que les locaux d'habitation, où a lieu un traitement aux données faisant l'objet d'un traitement ou de communiquer tous renseignements et documents demandés.

Art. 33. Sanctions administratives

- (1) La Commission nationale peut prendre les sanctions disciplinaires suivantes:
 - (a) avertir ou admonester le responsable du traitement ayant violé les obligations lui imposées par les articles 21 à 24;
 - (b) verrouiller, effacer ou détruire des données faisant l'objet d'un traitement contraire aux dispositions de la présente loi ou de ses règlements d'exécution;

- (c) interdire temporairement ou définitivement un traitement contraire aux dispositions de la présente loi ou à ses règlements d'exécution;
- (d) ordonner l'insertion intégrale ou par extraits de la décision d'interdiction par la voie des journaux ou de toute autre manière, aux frais de la personne sanctionnée.

(2) Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'un recours en réformation suivant l'article 3 de la loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

Art. 34. Composition de la Commission nationale

(1) La Commission nationale est une autorité publique qui prend la forme d'un établissement public. Son siège est fixé à Luxembourg-ville. Il peut être transféré à tout moment dans toute autre localité du Luxembourg par voie de règlement grand-ducal.

La Commission nationale dispose de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie financière et administrative, sous la tutelle du ministre.

Elle exerce en toute indépendance les missions dont elle est investie en vertu de la présente loi.

(2) La Commission nationale est composée de trois membres effectifs et de trois membres suppléants nommés et révoqués par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil. Le président est désigné par le Grand-Duc. Les membres sont nommés pour un terme de six ans, renouvelable.

Le Gouvernement en conseil propose au Grand-Duc comme membre effectif et suppléant chaque fois, au moins un juriste et un informaticien justifiant d'une formation universitaire accomplie.

Avant d'entrer en fonction, le président de la Commission nationale prête entre les mains du Grand-Duc ou de son représentant le serment suivant: „Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'Etat. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.“

Avant d'entrer en fonction, les membres de la Commission nationale prêtent entre les mains du président de la Commission nationale le serment suivant: „Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'Etat. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.“

Le président et les membres effectifs de la Commission nationale ont la qualité de fonctionnaire en ce qui concerne leur statut, leur traitement et leur régime de pension.

Le président et les membres effectifs de la Commission nationale bénéficient d'une indemnité spéciale tenant compte de l'engagement requis par les fonctions, à fixer par règlement grand-ducal sans que pour autant le total du traitement barémique et de l'indemnité spéciale ne puisse dépasser le traitement barémique du grade S1.

En cas de non-renouvellement ou de révocation d'un mandat d'un membre de la Commission nationale, celui-ci devient conseiller général auprès de la Commission nationale avec maintien de son statut et de son niveau de rémunération de base, à l'exception des indemnités spéciales attachées à sa fonction antérieure. Il peut faire l'objet d'un changement d'administration dans une administration ou dans un autre établissement public, conformément à l'article 6 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires.

La démission d'un membre de la Commission nationale intervient de plein droit par l'atteinte de la limite d'âge de 65 ans.

Les membres suppléants touchent une indemnité dont le montant est fixé par règlement grand-ducal.

(3) Les membres de la Commission nationale ne peuvent être membre du Gouvernement, de la Chambre des Députés, du Conseil d'Etat ou du Parlement Européen ni exercer d'activité professionnelle ou détenir directement ou indirectement des intérêts dans une entreprise ou tout autre organisme opérant dans le champ des traitements de données.

(4) Si, en cours de mandat un membre de la Commission nationale cesse d'exercer ses fonctions, le mandat de son successeur est limité à la période restant à courir.

Art. 35. Fonctionnement de la Commission nationale

(1) La Commission nationale est un organe collégial. Elle établit son règlement intérieur comprenant ses procédures et méthodes de travail dans le mois de son installation. Le règlement intérieur est publié au Mémorial.

(2) Sous réserve des dispositions de la présente loi, le règlement intérieur fixe:

- (a) les règles de procédure applicables devant la Commission nationale,
- (b) les conditions de fonctionnement de la Commission nationale,
- (c) l'organisation des services de la Commission nationale.

(3) Les membres effectifs de la Commission nationale sont convoqués par le président. La convocation est de droit à la demande de deux membres effectifs. La convocation précise l'ordre du jour.

Les membres effectifs empêchés d'assister à une réunion sont tenus d'en avertir leur suppléant et de lui continuer la convocation.

(4) La Commission nationale ne peut valablement siéger ni délibérer qu'à condition de réunir trois membres.

(5) Les membres de la Commission nationale ne peuvent siéger, délibérer ou décider dans aucune affaire dans laquelle ils ont un intérêt direct ou indirect.

(6) Les délibérations sont prises à la majorité des voix. Les abstentions ne sont pas recevables.

(7) Le Gouvernement en conseil ayant proposé à la nomination un membre de la Commission nationale peut proposer sa révocation au Grand-Duc. La Commission nationale est entendue en son avis avant toute révocation.

(8) Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres et les suppléants de la Commission nationale ne reçoivent d'instruction d'aucune autorité.

Art. 36. Statut des membres et agents de la Commission nationale

(1) Le cadre du personnel de la Commission nationale comprend les fonctions et emplois suivants:

- a) dans la Carrière supérieure de l'attaché de direction, grande de computation de la bonification d'ancienneté: grade 12,
 - des conseillers de direction 1^{ère} classe;
 - des conseillers de direction;
 - des conseillers de direction adjoints;
 - des attachés de direction 1^{ers} en rang;
 - des attachés de direction.
- b) dans la carrière supérieure de l'ingénieur, grade de computation d'ancienneté: grade 12,
 - des ingénieurs 1^{ère} classe;
 - des ingénieurs-chef de division;
 - des ingénieurs principaux;
 - des ingénieurs-inspecteurs;
 - des ingénieurs.
- c) dans la carrière moyenne de l'ingénieur technicien, grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 7,
 - des ingénieurs techniciens inspecteurs principaux 1^{ers} en rang;
 - des ingénieurs techniciens inspecteurs principaux;
 - des ingénieurs techniciens-inspecteurs;
 - des ingénieurs techniciens principaux;
 - des ingénieurs techniciens.

- d) Dans la carrière moyenne du rédacteur, grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 7,
- des inspecteurs principaux 1^{ers} rang;
 - des inspecteurs principaux;
 - des inspecteurs;
 - des chefs de bureau;
 - des chefs de bureau adjoints;
 - des rédacteurs principaux;
 - des rédacteurs.

Les agents des carrières prévues ci-dessus sont des fonctionnaires de l'Etat.

(2) Le cadre prévu au paragraphe (1) ci-dessus peut être complété par des employés de l'Etat ainsi que par des ouvriers de l'Etat dans les limites des crédits disponibles.

La rémunération des employés de l'Etat est fixée conformément au règlement grand-ducal du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat.

(3) Les rémunérations et autres indemnités de tous membres, agents et employés de la Commission nationale sont à charge de la Commission nationale.

(4) La Commission nationale peut, dans des cas déterminés, faire appel à des experts externes dont les prestations sont définies et rémunérées sur la base d'un contrat de droit privé.

Art. 37. Dispositions financières

(1) Au moment de sa création, la Commission nationale bénéficie d'une dotation initiale de deux cent mille euros à charge du budget de l'Etat. L'Etat met à sa disposition les biens mobiliers et immobiliers nécessaires au bon fonctionnement et à l'exercice de ses missions.

(2) L'exercice financier de la Commission nationale coïncide avec l'année civile.

(3) Avant le 31 mars de chaque année, la Commission nationale arrête son compte d'exploitation de l'exercice précédent, ensemble avec son rapport de gestion. Avant le 30 septembre de chaque exercice, la Commission nationale arrête le budget pour l'exercice à venir. Le budget, les comptes annuels et les rapports arrêtés sont transmis au Gouvernement en conseil qui décide de la décharge à donner à la Commission nationale. La décision constatant la décharge accordée à la Commission nationale ainsi que les comptes annuels de la Commission nationale sont publiés au Mémorial.

(4) La Commission nationale est autorisée à prélever la contrepartie de ses frais du personnel en service et de ses frais de fonctionnement par la redevance à percevoir telle que prévue aux articles 13 et 14. Pour le solde des frais restant à couvrir dans le cadre de ses missions conférées par la présente loi, la Commission nationale bénéficiera d'une dotation d'un montant à déterminer sur une base annuelle et à inscrire au budget de l'Etat.

Chapitre VIII. Recours juridictionnels

Art. 38. Généralités

Sans préjudice des sanctions pénales instituées par la présente loi et des actions en responsabilité régies par le droit commun, en cas de mise en oeuvre d'un traitement en violation des formalités prévues par la présente loi toute personne dispose d'un recours juridictionnel tel que prévu ci-après:

Art. 39. Action en cessation

- (1) A la requête
- du Procureur d'Etat qui a déclenché une action publique pour violation de la présente loi,

- de la Commission nationale, dans l’hypothèse où une sanction disciplinaire visée à l’article 33 de la présente loi, qui n’a pas fait l’objet d’un recours ou qui a été confirmée par la juridiction administrative, n’a pas été respectée, ou
- d’une personne lésée, dans l’hypothèse où la Commission nationale n’a pas pris position sur une saisine intervenue sur la base de l’article 32, paragraphe (4), (5) ou (6) de la présente loi, le président du tribunal d’arrondissement du lieu où le traitement est mis en oeuvre, ou le juge qui le remplace, ordonne la cessation du traitement contraire aux dispositions de la présente loi et la suspension provisoire de l’activité du responsable du traitement ou du sous-traitant. Le président du tribunal d’arrondissement, ou le juge qui le remplace, peut ordonner la fermeture provisoire de l’établissement du responsable du traitement ou du sous-traitant lorsque sa seule activité est de traiter des données.

(2) L’action est recevable même lorsque le traitement illégal a pris fin ou n’est plus susceptible de se reproduire.

(3) L’action est introduite et jugée comme en matière de référé conformément aux articles 932 à 940 du Nouveau code de procédure civile. Toutefois, par dérogation à l’article 939, alinéa 2, du Nouveau code de procédure civile, l’ordonnance de référé n’est pas susceptible d’opposition.

(4) Sont également applicables les articles 2059 à 2066 du Code civil.

(5) La publication de la décision peut être ordonnée, en totalité ou par extrait, aux frais du contrevenant, par la voie des journaux ou de toute autre manière. Il ne peut être procédé à la publication qu’en vertu d’une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

(6) La suspension provisoire et le cas échéant la fermeture provisoire peuvent être ordonnées indépendamment de l’action publique. La suspension provisoire ou la fermeture provisoire ordonnée par le président du tribunal d’arrondissement, ou par le juge qui le remplace, prend toutefois fin en cas de décision de non-lieu ou d’acquiescement, et au plus tard à l’expiration d’un délai de deux ans à partir de la décision initiale de suspension ou de fermeture.

Chapitre IX. *Le chargé de la protection des données*

Art. 40. *Le chargé de la protection des données*

(1) Tout responsable de traitement peut désigner un chargé de la protection des données, dont il communique l’identité à la Commission nationale.

(2) Les pouvoirs du chargé de la protection des données sont les suivants:

- (a) un pouvoir d’investigation aux fins d’assurer la surveillance du respect des dispositions de la présente loi et de ses règlements d’exécution par le responsable du traitement;
- (b) un droit d’information auprès du responsable du traitement et corrélativement, un droit d’informer le responsable du traitement des formalités à accomplir afin de se conformer aux dispositions de la présente loi et de ses règlements d’exécution.

(3) Dans l’exercice de ses missions le chargé de la protection des données est indépendant vis-à-vis du responsable du traitement qui le désigne.

Afin de pouvoir s’acquitter de ses missions, le chargé de la protection des données doit disposer d’un temps approprié.

Les missions ou activités exercées concurremment par le chargé de la protection des données ne doivent pas être susceptibles de provoquer un conflit d’intérêt avec l’exercice de sa mission.

(4) Le chargé de la protection des données ne peut faire l’objet de représailles de la part de l’employeur du fait de l’exercice de ses missions, sauf violation de ses obligations légales ou conventionnelles.

(5) Le chargé de la protection consulte la Commission nationale en cas de doute quant à la conformité à la présente loi d’un traitement mis en oeuvre sous sa surveillance.

(6) Peuvent être désignés à la fonction de chargé de la protection des données les personnes physiques et morales qui sont agréées par la Commission nationale.

(7) L'agrément pour l'activité du chargé de la protection des données est subordonné à la justification d'une formation universitaire accomplie en droit, économie, gestion d'entreprise, sciences de la nature, ou informatique.

(8) Par dérogation au paragraphe précédent, les membres inscrits dans une des professions réglementées suivantes peuvent être agréés comme chargé de la protection des données sans autre condition: avocat à la Cour, réviseur d'entreprises, expert-comptable, médecin.

Un règlement grand-ducal peut ajouter à cette liste d'autres professions réglementées et assujetties à un organisme de surveillance ou de discipline, soit officiel soit propre à la profession et reconnu par la loi.

(9) La Commission nationale vérifie les qualités de tout chargé de la protection des données. Elle peut s'opposer à tout moment à la désignation ou au maintien du chargé de la protection des données lorsqu'il:

- (a) ne présente pas les qualités requises pour la fonction de chargé de la protection des données; ou
- (b) est d'ores et déjà en relation avec le responsable du traitement dans le cadre d'autres activités que celle du traitement des données et que cette relation fait naître un conflit d'intérêts limitant son indépendance.

En cas d'opposition de la Commission nationale, le responsable du traitement dispose de trois jours pour désigner un nouveau chargé de la protection des données.

(10) La Commission nationale définit les modalités du contrôle continu des qualités requises à la fonction de chargé de la protection des données.

(11) Un règlement grand-ducal fixera les modalités de désignation et de révocation du chargé de protection des données, d'exécution de ses missions, de même que ses relations avec la Commission nationale.

Chapitre X. Dispositions spécifiques, transitoires et finales

Art. 42. Dispositions transitoires

(1) Les traitements existant dans des fichiers non automatisés ou automatisés antérieurs à l'entrée en vigueur de la présente loi doivent être rendus conformes aux dispositions du chapitre II et du chapitre VI, dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Toutefois la personne concernée peut obtenir, sur demande, et notamment en ce qui concerne l'exercice de son droit d'accès, la rectification, l'effacement ou le verrouillage des données incomplètes, inexactes ou conservées de manière incompatible aux fins légitimes poursuivies par le responsable du traitement.

(3) La Commission nationale peut permettre que les données conservées uniquement à des fins de recherche historiques soient dispensées de respecter le paragraphe (1).

(4) Pour l'application des dispositions de l'article 34 ci-dessus, la rémunération de l'agent nommé le 14 octobre 2002 membre effectif de la Commission nationale pour la protection des données et titulaire d'un diplôme universitaire en informatique est fixée en supposant qu'une nomination fictive à la fonction d'attaché de gouvernement soit intervenue le 1^{er} novembre 2002, qu'il ait bénéficié d'une promotion à la fonction d'attaché de gouvernement premier en rang le 1^{er} novembre 2005 et qu'il bénéficierait d'une promotion à la fonction de conseiller de direction adjoint au plus tôt le 1^{er} novembre 2008.

Art. 43. Mise en vigueur des dispositions transitoires

(1) La Commission nationale établira le schéma de notification prévu à l'article 13, paragraphe (3), dans les quatre mois de la nomination de ses membres. Elle informera le public, moyennant publication

au Mémorial et communiqué de presse aux journaux édités au Luxembourg, de la date à partir de laquelle le schéma de notification est disponible auprès de la Commission nationale.

(2) Les responsables du traitement procéderont à la notification de leurs traitements dans les quatre mois à partir de la date de la publication officielle mentionnée au paragraphe (1).

(3) Les responsables du traitement dont les traitements sont autorisés, lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, moyennant règlement grand-ducal ou arrêté ministériel „autorisant la création et l'exploitation d'une banque de données“, ne notifieront ou ne demanderont l'autorisation de leurs traitements qu'à l'expiration de la durée de validité de l'autorisation octroyée, à moins que pour des raisons de conformité avec les dispositions de la présente loi, ils jugent nécessaire de le faire auparavant.

(4) Les traitements non automatisés de données contenues ou appelées à figurer dans un fichier sont à notifier dans les douze mois à partir de la date de la publication officielle mentionnée au paragraphe (1).

Art. 44. Dispositions finales

(1) La loi modifiée du 31 mars 1979 réglementant l'utilisation des données nominatives dans les traitements informatiques est abrogée.

(2) Pour autant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions de présente loi, les règlements pris en exécution de la loi modifiée du 31 mars 1979 précitée resteront en vigueur tant qu'ils n'auront pas été remplacés par de nouvelles dispositions.

(3) L'article 4 paragraphe (3) lettre d) de la loi du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques doit être modifié comme suit:

- à l'alinéa 1^{er}, il y a lieu de compléter le bout de phrase „afin de fournir une preuve d'une transaction commerciale“ par „afin de fournir une preuve d'une transaction commerciale ou de toute autre communication commerciale“;
- à l'alinéa 2, la première phrase débute comme suit: „Les parties aux transactions ou à toutes autres communications commerciales ...“.

(4) Aux articles 5 paragraphe (1) lettre a) et 9 paragraphe (1) lettre a) de la loi du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques la durée de „12 mois“ est remplacée par celle de „6 mois“.

(5) L'article 12 de la loi du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques est complété à la fin par l'ajout suivant: „(...) sans préjudice de l'application de l'article 8 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel“.

(6) L'article 23 de la loi du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias est modifié comme suit:

Au point 1. du paragraphe (2) est rajouté après les mots „par la voie d'un média“ le bout de phrase suivant: „y compris dans le domaine des traitements de données à caractère personnel“.

Au point 2. du même paragraphe est intercalé entre les mots „par la voie d'un média“ et „sans préjudice des pouvoirs réservés“ le bout de phrase suivant: „y compris des plaintes concernant le respect des droits et libertés des personnes en matière de traitement des données à caractère personnel“.

Art. 45. Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le premier jour du quatrième mois qui suit sa publication au Mémorial. Par dérogation à ce qui précède, les articles 34, 35, 36 et 37 entrent en vigueur trois jours après publication de la présente loi au Mémorial.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7049/01

N° 7049¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI**portant modification de la loi modifiée du 2 août
2002 relative à la protection des personnes à l'égard
du traitement des données à caractère personnel**

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(11.10.2016)

Par dépêche du 18 août 2016, Monsieur le Ministre des Communications et des Médias a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Selon l'exposé des motifs qui l'accompagne, le projet en question a pour objet de simplifier les procédures en matière de protection des données à caractère personnel, ceci „*de façon à éliminer certains obstacles purement administratifs sans plus-value pour la protection de la vie privée et les libertés individuelles*“.

Plus précisément, le texte vise à clarifier et à alléger le régime d'autorisation préalable à la mise en oeuvre des traitements de données à caractère personnel, notamment en supprimant pour certains cas l'obligation d'obtenir une telle autorisation préalable de la part de la Commission nationale pour la protection des données.

L'objectif des modifications proposées est, d'une part, de désengorger cette dernière institution, qui est submergée de dossiers à traiter, et, d'autre part, de mettre la législation luxembourgeoise en matière de protection des données en conformité avec les dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

Etant donné que les mesures prévues par le projet de loi s'inscrivent dans le cadre de la simplification administrative et qu'elles ont par ailleurs pour but de rendre la législation nationale conforme aux normes de l'Union européenne, la Chambre des fonctionnaires et employés publics n'a pas d'observations particulières à formuler à leur égard et elle se déclare par conséquent d'accord avec le texte lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 11 octobre 2016.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
R. WOLFF

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7049/02

N° 7049²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(27.9.2016)

RESUME STRUCTURE

Si la Chambre des Métiers peut approuver les simplifications ponctuelles apportées à la procédure du traitement des données personnelles par le projet de loi sous avis, elle souligne la nécessité d'anticiper dès aujourd'hui la mise en application du règlement général européen de la protection des données par des mesures d'accompagnement pour les entreprises, et en particulier les PME, afin de les préparer aux nouvelles obligations qui leur seront imposées.

*

Par sa lettre du 18 août 2016, Monsieur le Ministre des Communications et des Médias a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

*

1. CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis a pour objectif une simplification de la procédure en matière de traitement des données personnelles, et en particulier de supprimer certaines autorisations préalables, afin de désengorger les dossiers à traiter par la Commission nationale pour la protection des données (ci-après „C.N.P.D.“).

Le projet de loi sous avis propose ainsi de supprimer trois catégories de traitements de la liste des traitements soumis à autorisation préalable de la C.N.P.D., à savoir:

- les traitements à des fins de surveillance qui font l'objet d'un enregistrement ou qui sont réalisés sur le lieu du travail;
- l'interconnexion des données;
- les traitements relatifs au crédit et à la solvabilité des personnes par des personnes autres que les professionnels du secteur financier ou des compagnies d'assurance à l'égard de leurs clients.

Il convient de noter que ces traitements seront soumis à l'obligation de notification préalable jusqu'à la mise en oeuvre du règlement général sur la protection des données qui sera applicable à partir du 25 mai 2018.¹

Le projet sous avis aménage par ailleurs les dispositions relatives aux dérogations des transferts de données vers un pays tiers n'assurant pas un niveau de protection adéquat, en ajoutant – comme condi-

¹ Le „règlement général sur la protection des données“ est le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à regard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

tion de dérogation au principe d'interdiction – la référence aux clauses contractuelles types adoptées par la Commission européenne.

Le projet de loi sous avis prévoit à ce titre des améliorations concernant la procédure de notification auprès de la C.N.P.D. afin d'optimiser son contrôle.

Suivant les auteurs, cette réforme permettra de faciliter la transition du régime actuel vers le régime du règlement général sur la protection des données: en effet, avec la mise en oeuvre de ce règlement général, ni notification ni autorisation préalable ne sera requise.

*

2. OBSERVATIONS PARTICULIERES

Si la Chambre des Métiers ne peut que saluer cette anticipation de l'évolution du cadre légal de la protection des données personnelles en faveur d'une simplification des formalités, elle souligne que cette simplification ne doit pas occulter les nouvelles obligations qui vont s'imposer aux responsables de traitements de données personnelles.

Il convient de noter à ce titre que le règlement général sur la protection des données impose d'intégrer la protection des données dès la conception (notion de „privacy by design“) et d'assurer une sécurité par défaut.

De plus, ce règlement général prévoit des nouvelles obligations de documentation („accountability“) et d'étude d'impact avant la mise en oeuvre de certains traitements, et il augmente les droits des personnes concernées.

Considérant les modifications substantielles qui sont d'ores et déjà annoncées concernant le droit des données personnelles, il est essentiel de prévoir un réel accompagnement des entreprises, et en particulier des PME, afin qu'elles intègrent, dès aujourd'hui, les nouvelles obligations à venir dans leur mode de fonctionnement actuel.

*

La Chambre des Métiers ne peut approuver le projet de loi lui soumis pour avis que sous la réserve expresse de la prise en considération de ses observations ci-avant formulées.

Luxembourg, le 27 septembre 2016

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Roland KUHN

7049/03

N° 7049³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI**portant modification de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(4.11.2016)

Le projet de loi sous avis procède à une **modification ciblée de la loi modifiée du 2 août 2002** relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (ci-après, la „Loi du 2 août 2002“).

Dans la perspective de l'entrée en vigueur du règlement européen 2016/679¹ qui a été adopté le 27 avril 2016 (ci-après, le „Règlement général sur la protection des données“) et qui constitue une profonde réforme de la législation en la matière, le projet de loi sous avis vise à alléger les formalités administratives lors de la mise en place de certains traitements de données à caractère personnel et en cas de transfert de données en dehors de l'Union européenne.

Plus précisément, il est proposé de supprimer de la liste de traitements de données soumis à l'autorisation préalable de la Commission nationale pour la protection des données (ci-après, la „CNPDP“) à savoir (i) les traitements effectués à des fins de surveillance (y compris dans le cadre de la surveillance des salariés sur le lieu de travail), (ii) l'interconnexion de données² et (iii) les traitements concernant le crédit et la solvabilité des personnes concernées lorsqu'ils sont effectués par des personnes autres que des professionnels du secteur financier ou des compagnies d'assurance concernant leurs clients (articles 1 et 2 du projet de loi).

Il est également proposé de ne plus soumettre à l'autorisation préalable de la CNPDP, le transfert de données vers des pays tiers assurant un niveau de protection non adéquat, dès lors que ce transfert est entouré des garanties suffisantes (en termes de protection de la vie privée, des libertés et des droits fondamentaux des personnes concernées) par le biais (i) de clauses contractuelles reprenant les clauses contractuelles types adoptées par la Commission européenne ou (ii) de règles contraignantes d'entreprise approuvées par les autorités de protection des données des Etats membres concernés (article 3 du projet de loi).

*

1 Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

2 On peut définir l'interconnexion de données comme la mise en relation automatisée d'informations provenant de fichiers ou de traitements qui étaient au préalable distincts. Cette mise en relation peut consister (i) à transférer un fichier pour alimenter un autre fichier ou pour réaliser la fusion de ces fichiers, ou encore (ii) à mettre ponctuellement en relation plusieurs fichiers normalement gérés séparément.

CONSIDERATIONS GENERALES

La Chambre de Commerce comprend que les trois types de traitement qui ne seront plus soumis à l'autorisation préalable de la CNPD³ feront seulement, mais néanmoins encore, l'objet d'un contrôle *a posteriori* de la CNPD par le biais de la procédure de notification. Elle souligne en tout état de cause que le système de notification actuellement prévu par la Loi du 2 août 2002⁴, sera lui-même remplacé, à compter de l'entrée en vigueur du Règlement général sur la protection des données, par le principe de responsabilité („accountability“) du responsable de traitement pour tout traitement des données à caractère personnel qu'il effectue lui-même ou qui est réalisé pour son compte.

La Chambre de Commerce comprend par ailleurs que si, par principe, les transferts de données vers des pays tiers assurant un niveau de protection non adéquat sont interdits sauf autorisation préalable de la CNPD, cette autorisation sera supprimée et les transferts de données vers les pays tiers seront possibles, toujours à titre de dérogation, pour autant que les exportateurs de données seront en mesure de fournir des garanties suffisantes au regard de l'utilisation qui sera faite de ces données par le destinataire, ainsi qu'au regard de l'exercice des droits des personnes concernées.

Concrètement, ces garanties consisteront (i) soit dans l'insertion dans les accords entre les exportateurs et les destinataires de données, de clauses contractuelles types adoptées par la Commission européenne, (ii) soit dans la mise en place de règles contraignantes d'entreprise (autrement appelées „BCR“ ou „*Binding Corporate Rules*“), qui peuvent constituer des alternatives plus adaptées pour les groupes de sociétés du fait qu'ils sont amenés à transférer régulièrement des données vers d'autres entités du groupe, établies sur le territoire de l'Union européenne mais également en dehors de celui-ci.

Sur le fond, les clauses contractuelles types ressortent de deux décisions de la Commission européenne, qui ont été adoptées sur le fondement de l'article 26 paragraphe 4 de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données⁵ (ci-après, la „Directive 95/46/CE“), à savoir:

- la décision 2001/497/CE du 15 juin 2001 relative aux clauses contractuelles types pour le transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers en vertu de la directive 95/46/CE;
- la décision 2004/915/CE du 27 décembre 2004 modifiant la décision 2001/497/CE en ce qui concerne l'introduction d'un ensemble alternatif de clauses contractuelles types pour le transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers.

Quant aux règles contraignantes d'entreprise, elles doivent reprendre les principes essentiels de la Directive 95/46/CE et être rendues obligatoires au sein du „groupe de travail Article 29“ ou „G29“ (lequel est composé des autorités de protection des données des Etats membres dans lesquels se situent les différentes entités du groupe).

Elles constituent donc de véritables chartes ou codes de conduite internes, obligatoires pour toutes les entités juridiques du groupe, dans tous les pays, et sont à même de garantir un niveau adéquat de protection des données traitées par le groupe (données personnelles des employés, des clients et des fournisseurs).

La Chambre de Commerce marque pleinement son accord avec l'ensemble des modifications proposées dans la mesure où:

- **elles s'inscrivent dans la poursuite des efforts de simplification administrative** du Gouvernement, qui se traduit par un allègement des formalités à effectuer par les responsables de traitement auprès de la CNPD;
- **elles ne remettent pas en cause le niveau de protection des personnes** visées par les traitements ou les transferts de données;

³ Le nombre de traitements soumis à l'autorisation préalable, suivant l'article 14 de la Loi du 2 août 2002, passera ainsi de 7 à 4.

⁴ Voir spécialement les articles 12 et 13 de la Loi du 2 août 2002.

⁵ Nonobstant l'abrogation de la Directive 95/46/CE par le Règlement général sur la protection des données, ces deux décisions demeureront en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient modifiées remplacées ou abrogées.

- elles devraient ainsi permettre aux acteurs concernés (CNPD et entreprises) de se consacrer à la préparation et à l'anticipation des nouvelles règles européennes en la matière et donc **faciliter la transition vers le Règlement général sur la protection des données**.

La Chambre de Commerce soutient particulièrement l'idée, exprimée dans l'exposé des motifs, que l'atténuation de l'engorgement de la CNPD devrait lui permettre de dégager du temps en vue de **la sensibilisation des entreprises aux nouvelles règles européennes** et à l'élaboration des futures lignes directrices prévues par le Règlement général sur la protection des données. Aux yeux de la Chambre de Commerce, cet objectif est d'autant plus essentiel pour les entreprises que les nouvelles règles européennes, à la fois nombreuses et complexes, seront directement applicables au Luxembourg à compter du 25 mai 2018⁶ et qu'à cette même date, sera abrogée la Directive 95/46/CE dont la Loi du 2 août 2002 a effectué la transposition.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

A titre liminaire, la Chambre de Commerce relève que l'insertion, avant le premier article du projet de loi du titre suivant „**Chapitre 1^{er} – Modification de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.**“ n'a pas sa place dans le texte du présent projet de loi et demande que ce titre soit biffé.

Concernant l'article 1^{er}

Cet article, qui supprime les lettres (b), (d) et (e) du paragraphe (1) de l'article 14 de la Loi du 2 août 2002, a notamment pour effet de soustraire trois catégories de traitements de la procédure d'autorisation préalable, parmi lesquels les traitements à des fins de surveillance sur le lieu de travail (lettre (b)).

Etant donné que l'article L. 261-1 du Code du travail (qui précise les conditions dans lesquelles un tel traitement peut être mis en oeuvre par l'employeur) renvoie à l'article 14 de la Loi du 2 août 2002, il conviendrait également de le modifier dans un souci de cohérence juridique. En particulier, le renvoi (opéré par l'article L. 261-1 du Code du travail) à l'article 14 de la Loi du 2 août 2002 devrait être supprimé.

Concernant l'article 3

Le paragraphe (2) de l'article 3 du projet de loi complète l'article 19, paragraphe (1) de la Loi du 2 août 2002 qui, à titre de dérogation, fixe les conditions alternatives suivant lesquelles un transfert de données vers un pays n'assurant pas un niveau adéquat de protection, peut toutefois être effectué.

Il prévoit que „*le transfert ou l'ensemble de transferts de données soit entouré de garanties suffisantes au regard de la protection de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes concernées, ainsi qu'à l'exercice des droits correspondants, résultant de clauses contractuelles reprenant les clauses contractuelles types adoptées par la Commission européenne en application de l'article 26 paragraphe (4) de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 ou de règles contraignantes d'entreprise approuvées par les autorités de protection des données des Etats membres concernés*“.

⁶ Les dispositions au Règlement général sur la protection des données seront „directement applicables dans les Etats membres“, ce qui signifie qu'elles ne nécessiteront pas l'adoption de mesures nationales de transposition.

La Chambre de Commerce se demande si, pour plus de lisibilité, il ne serait pas préférable:

- soit de mentionner les décisions de la Commission européenne fixant les clauses contractuelles types directement dans le libellé⁷ (au lieu des „clauses contractuelles types adoptées par la Commission européenne en application de l’article 26 paragraphe (4) de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995“);
- soit, à tout le moins, de faire figurer la référence de ces deux décisions en note de bas de page.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce approuve le projet de loi sous avis.

⁷ Pour rappel il s’agit de:

- la décision 2001/497/CE du 15 juin 2001 relative aux clauses contractuelles types pour le transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers en vertu de la directive 95/46/CE;
- la décision 2004/915/CE du 27 décembre 2004 modifiant la décision 2001/497/CE en ce qui concerne introduction d’un ensemble alternatif de clauses contractuelles types pour le transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers.

7049/04

N° 7049⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI**portant modification de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel**

* * *

**AVIS DE LA COMMISSION NATIONALE POUR
LA PROTECTION DES DONNEES**

(14.10.2016)

Conformément à l'article 32 paragraphe (3) lettre (e) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (ci-après désignée „la loi modifiée du 2 août 2002“), la Commission nationale pour la protection des données a notamment pour mission d'aviser „*tous les projets ou propositions de loi portant création d'un traitement de même que sur toutes les mesures réglementaires ou administratives émises sur base de la présente loi*“.

Faisant suite à la demande lui adressée par le Ministre des Communications et des Médias en date du 18 août 2016, la Commission nationale entend présenter ci-après ses réflexions et commentaires au sujet de ce projet de loi de modification de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (ci-après „le projet de loi“).

Selon l'exposé des motifs, ce projet de loi a deux objectifs principaux: „*la simplification substantielle des formalités obligatoires qui se traduit par un allègement du régime d'autorisation préalable sans pour autant diminuer la protection des citoyens*“ ainsi que „*la transition du régime actuel vers le régime du règlement européen relatif à la protection des données*“. En effet, le régime actuel est amené à être remplacé par le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après „le règlement général sur la protection des données“). Ce règlement abroge la directive 95/46/CE transposée en droit national par la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel et sera applicable à partir du 25 mai 2018.

Dès son début, la Commission nationale a régulièrement constaté que les responsables de fichiers et de traitements de données sont plus attentifs à l'accomplissement des formalités préalables qu'au respect des principes édictés par la loi. Comme évoqué dans ses rapports annuels d'activité, la Commission nationale a toujours oeuvré pour un allègement des formalités administratives pour privilégier les contrôles et mieux préserver la protection des personnes concernées. Cette volonté a été mainte fois réitérée y compris lors de la dernière simplification substantielle de la loi modifiée du 2 août 2002 opérée en 2007¹. Comme déjà indiqué dans son avis relatif à cette loi modificative du 27 juillet 2007, elle a expliqué que „*l'important est que cela rentre dans les mentalités, pas seulement*

¹ Loi du 27 juillet 2007 portant modification – de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, – des articles 4 paragraphe (3) lettre d); 5 paragraphe (1) lettre a); 9 paragraphe (1) lettre a) et 12 de la loi du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques et – de l'article 23 paragraphe (2) points 1. et 2. de la loi du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias.

sur les formulaires². Elle avait clairement indiqué le caractère très restrictif de la loi luxembourgeoise par rapport à ses voisins européens. Il ressortait d'un tableau comparatif inclus dans ce même avis que l'obligation d'autoriser ces traitements était rarement requise dans le reste de l'Europe. Pour ce qui est du Luxembourg, il est difficile de constater une plus-value tangible en matière de protection des droits par rapport à d'autres pays dans lesquelles le même régime d'autorisation préalable n'existe pas.

Pour garantir une application effective de la loi et assurer une bonne protection des droits des personnes concernées, il est essentiel que la Commission nationale puisse effectuer régulièrement des contrôles de conformité. Or, actuellement, son activité est principalement accaparée par le traitement des demandes d'autorisations dans le domaine de la surveillance qui représente annuellement entre 85% et 90% des demandes d'autorisation traitées. Avec la simplification proposée par ce projet de loi, la procédure d'autorisation préalable plus lourde sera remplacée par la procédure de notification prévue à l'article 12 de la loi et la Commission nationale pourra plus facilement effectuer des visites de contrôle qui sont plus efficaces et peuvent être mieux ciblées que les autorisations pour s'assurer du respect de la loi par les responsables de traitement de données. La Commission nationale demeure soucieuse de fournir de l'aide et de l'assistance aux responsables de traitement pour les aider à se conformer avec les dispositions légales applicables en publiant notamment sur son site internet des lignes directrices sur ce sujet. Ainsi, en collaboration avec la Chambre des salariés, la Commission nationale a publié en 2014 une brochure très détaillée dédiée à la question de la surveillance.

Dès lors, la Commission nationale ne peut qu'accueillir très favorablement les simplifications des démarches administratives proposées dans ce projet de loi en particulier en ce qui concerne le régime de formalités applicables aux traitements mis en oeuvre à des fins de surveillance.

Cette simplification contribue aussi à uniformiser le régime en vigueur au Luxembourg par rapport à ses voisins européens. C'est une étape importante avant l'application du nouveau règlement européen dans ce domaine qui sera applicable dans toute l'Union Européenne.

Le nouveau règlement général sur la protection des données privilégie le contrôle a posteriori au lieu du contrôle a priori. De plus, les responsables de traitement se devront de tenir un registre de leurs traitements de données³. La Commission nationale est d'avis que la suppression du régime de la demande d'autorisation et le maintien de celui de la notification pour les traitements de données concernés par cette simplification sont de nature à préparer les responsables de traitement à assumer ces nouvelles responsabilités. Pour la Commission nationale, cela impliquera un renforcement de son activité de guidance et de contrôle. Et pour les responsables de traitement de données, cela nécessitera une prise de conscience de leur responsabilité par rapport au traitement de données qu'ils effectuent.

Pour le surplus, la Commission nationale n'a pas d'autres observations à formuler.

Ainsi décidé à Esch-sur-Alzette en date du 14 octobre 2016.

La Commission nationale pour la protection des données

Tine A. LARSEN
Présidente

Thierry LALLEMANG
Membre effectif

François THILL
Membre suppléant

2 Page 2 de l'avis de la Commission Nationale pour la Protection des Données du 5 décembre 2005 pour le projet de loi portant modification – de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel; – des articles 4 paragraphe (3) lettre d); 5 paragraphe (1) lettre a); 9 paragraphe (1) lettre a) et 12 de la loi du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques et – de l'article 23 paragraphe (2) points 1. et 2. de la loi du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias.

3 Article 30 du règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données

7049/05

N° 7049⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(16.11.2016)

Par lettre en date du 23 août 2016, Monsieur Xavier BETTEL, ministre d'Etat et Premier ministre, a saisi pour avis notre Chambre au sujet du projet de loi sous rubrique.

1. Le projet de loi a pour objet de modifier la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (loi de 2002 ci-après).

Selon ces auteurs, il s'inscrit d'une part dans la volonté de simplification administrative lancée ces dernières années et d'autre part il annonce la mise en œuvre des nouvelles règles européennes.

„– *Les propositions s'articulent autour de la simplification substantielle des formalités obligatoires qui se traduit par un allègement du régime d'autorisation préalable. Cette approche a pour but d'atténuer l'effet d'engorgement qui résulte du nombre élevé de dossiers à traiter par la Commission nationale pour la protection des données. Dès lors celle-ci devrait pouvoir mieux se concentrer sur son rôle de sensibilisation et élaborer des lignes directrices telles que prévu par le règlement européen.*

– *Les modifications sont proposées dans un but de faciliter la transition du régime actuel vers le régime du règlement européen relatif à la protection des données dont l'application est prévue pour mai 2018. Comme le Luxembourg dispose actuellement de règles prévoyant des autorisations préalables qui n'existent dans aucun autre Etat membre et que le règlement tend à une meilleure harmonisation des différents régimes applicables dans l'Union européenne, ce projet permet de réduire les différences en supprimant certaines des autorisations préalables.*“

2. En avril 2016, de nouvelles dispositions européennes ont été adoptées dans cette matière: un règlement général sur le traitement des données personnelles dans l'Union européenne (UE) et une directive sur les données traitées par les autorités policières et judiciaires qui forment ensemble le paquet sur la protection des données.

Le règlement met à jour et modernise les principes inscrits dans la directive 95/46/CE sur la protection des données afin de garantir le droit à la vie privée. Il se concentre sur les éléments suivants: renforcer les droits individuels et le marché intérieur de l'UE, garantir une mise en œuvre plus stricte des règles, faciliter les transferts internationaux de données à caractère personnel et mettre en place des normes internationales de protection des données. Il sera applicable à partir du 25 mai 2018.

3. La modification majeure proposée par ce projet de loi réside dans la suppression du système de contrôle de l'autorisation préalable de la Commission nationale pour la protection des données (CNPD) envers certains traitements. Il devrait être remplacé par un système de contrôle a posteriori qui ne fait cependant pas l'objet du présent projet.

4. La CSL souhaite d'emblée dénoncer la suppression de l'autorisation préalable de la CNPD pour certains traitements (voir infra). Elle s'oppose plus particulièrement, et de manière formelle, à cette exemption en faveur des traitements à des fins de surveillance sur le lieu de travail.

Cette suppression proposée par le présent projet de loi soulève deux questions:

- Comment la protection des personnes concernées sera-t-elle assurée de manière équivalente entre un système d'autorisation systématique préalable et un contrôle a posteriori? Il est certes difficile de se positionner sans connaître les modalités de ce contrôle a posteriori, mais la procédure d'autorisation exige un examen du dossier par l'autorité compétente, qui doit donc prendre connaissance de tous les éléments sollicités, alors que la procédure de notification non.
- Pourquoi supprimer d'ores et déjà l'autorisation sans mettre en œuvre les mesures de remplacement du système supprimé, ce d'autant plus que le règlement européen ne sera pas applicable avant mai 2018? Il eût été préférable d'attendre avant de supprimer l'autorisation préalable de la CNPD pour ces traitements.

A la lecture de l'exposé des motifs et des commentaires des articles, il apparaît que cette suppression vise à alléger le travail de la CNPD quant aux demandes d'autorisation et ainsi lui permettre de se concentrer sur son rôle de sensibilisation et élaborer des lignes directrices tel que prévu par le règlement européen. Il y a néanmoins lieu de dénoncer le vide juridique créé par le présent projet de loi au mépris des personnes concernées par les traitements visés, dont font partie en première ligne les salariés.

*

SUPPRESSION DE L'AUTORISATION PREALABLE DE LA CNPD POUR CERTAINS TRAITEMENTS

5. Le projet de loi propose d'exempter de l'autorisation préalable les traitements suivants:

- les traitements à des fins de surveillance dès lors que les données résultant de la surveillance font l'objet d'un enregistrement et les traitements à des fins de surveillance sur le lieu de travail;
- l'interconnexion de données qui n'est pas expressément prévue par un texte légal ou réglementaire;
- le traitement concernant le crédit et la solvabilité des personnes concernées lorsque ce traitement est effectué par des personnes autres que des professionnels du secteur financier ou des compagnies d'assurance concernant leurs clients.

Une fois ce projet de loi entré en vigueur, ces traitements ne devront plus faire l'objet que d'une simple notification préalable à la CNPD.

Suite à cette proposition, resteront soumis à autorisation préalable de la CNPD uniquement les traitements suivants:

- les traitements de données génétiques;
- les traitements de données à des fins historiques, statistiques ou scientifiques;
- les traitements comportant des données biométriques nécessaires au contrôle de l'identité des personnes;
- l'utilisation de données à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été collectées. Un tel traitement ne peut être effectué que moyennant consentement préalable de la personne concernée ou s'il est nécessaire à la sauvegarde de l'intérêt vital de la personne concernée.

6. Pour rappel, le traitement à des fins de surveillance sur le lieu de travail ne peut être mis en œuvre par un employeur, que dans les conditions visées à l'article L. 261-1 du Code du Travail, à savoir

1. pour les besoins de sécurité et de santé des salariés, ou
2. pour les besoins de protection des biens de l'entreprise, ou
3. pour le contrôle du processus de production portant uniquement sur les machines, ou
4. pour le contrôle temporaire de production ou des prestations du salarié, lorsqu'une telle mesure est le seul moyen pour déterminer le salaire exact, ou
5. dans le cadre d'une organisation de travail selon l'horaire mobile conformément au présent code.

Dans les cas visés aux points 1, 4 et 5, le comité mixte d'entreprise¹, le cas échéant institué, a un pouvoir de décision.

Sans préjudice du droit à l'information de la personne concernée, sont informés préalablement par l'employeur: la personne concernée, ainsi que pour les personnes tombant sous l'empire de la législation sur le contrat de droit privé le comité mixte ou, à défaut, la délégation du personnel ou, à défaut encore, l'Inspection du travail et des mines; pour les personnes tombant sous l'empire d'un régime statutaire: les organismes de représentation du personnel tels que prévus par les lois et règlements afférents.

Tous ces traitements à des fins de surveillance sur le lieu de travail sont soumis à l'autorisation préalable de la CNPD.

7. Notons à la lumière des travaux parlementaires ayant donné naissance à la loi de 2002 que l'exigence d'autorisation préalable traduisait justement la volonté expresse du législateur luxembourgeois de protéger les personnes physiques de certains traitements „susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées ...“. Parmi ceux-ci figurent notamment les traitements en matière de surveillance sur le lieu de travail étant donné que ceux-ci présentent un risque particulier au regard de la vie privée des salariés sur leur lieu de travail².

Ainsi par exemple un employeur voulant mettre en place un dispositif de vidéosurveillance doit-il à ce jour obtenir l'aval de la CNPD. Ce qui implique que la CNPD vérifie si les finalités du traitement de données par caméra vidéo répondent à une ou plusieurs des conditions de légitimité admises (sécurité et santé des salariés, protection des biens de l'entreprise, contrôle du processus de production portant uniquement sur les machines). Ensuite elle analyse au cas par cas³ en détail la nécessité et la proportionnalité pour chaque „zone“ surveillée.

La jurisprudence a clairement établi que la CNPD dispose d'un pouvoir d'appréciation in concreto dans l'analyse qu'elle doit effectuer pour autoriser des traitements de données. Cette analyse suppose notamment un examen de moyens alternatifs permettant au responsable du traitement de réaliser les mêmes finalités, mais en utilisant des moyens moins attentatoires à la vie privée des personnes concernées.

Dans certaines zones où l'installation d'une caméra peut être légitime au sens de la loi, les droits des personnes concernées peuvent primer sur la nécessité de mettre en œuvre une vidéosurveillance. Par exemple, l'installation d'une caméra de surveillance dans un bureau où travaille en permanence un salarié doit être considérée comme disproportionnée ou excessive, les droits et libertés fondamentaux des salariés prévalant sur les intérêts poursuivis par l'employeur. De même, l'installation de caméras vidéo dans la cuisine d'un restaurant sera considérée comme disproportionnée et/ou excessive, considérant que tous les salariés employés à la cuisine se trouveront quasiment en permanence sous ces caméras.

C'est pourquoi la CNPD exclut certaines zones et/ou assortit ses autorisations de conditions et exigences:

- interdiction d'une surveillance permanente et continue, sauf exceptions rares;
- interdiction d'enregistrer le son associé aux images;
- interdiction de surveiller les prestations et les comportements des salariés;
- interdiction de filmer les endroits réservés aux salariés pour un usage privé;
- champ de vision limité des caméras filmant les accès intérieurs, extérieurs ou les alentours d'un bâtiment ou d'un site;
- durée de conservation des images limitée;
- etc.

En supprimant l'exigence d'une autorisation, toute cette appréciation concrète des traitements de vidéosurveillance sur le lieu de travail ne se fera plus avant leur mise en œuvre, ce au détriment

1 Dans les entreprises d'au moins 150 salariés. La délégation du personnel à partir des prochaines élections sociales.

2 Documents parlementaires n° 4735/13, page 29.

3 Source: Dialogue thématique, La surveillance sur le lieu de travail, CSL et CNPD, septembre 2014.

des salariés. A défaut de les avoir intégrées dans la loi, ces restrictions ne seront donc plus applicables et les employeurs auront l'impression d'en être libérés. La protection des salariés sera par conséquent gravement amoindrie.

Le Code du travail prévoit certes des sanctions pénales contre le responsable d'un traitement illégal et permet même que la juridiction saisie prononce la cessation du traitement sous peine d'astreinte, mais encore faudrait-il qu'elles soient effectivement prononcées. Quel salarié osera dénoncer son employeur qui méconnaît ces règles au risque de perdre son emploi?

7bis. Concernant plus particulièrement la durée de conservation des données, la loi ne prescrit pas elle-même une durée maximale de conservation. En effet selon l'article 4 de la loi modifiée de 2002, le responsable du traitement doit s'assurer que les données qu'il traite sont conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées. Le stockage ou l'enregistrement des données doit donc être limité dans le temps. La finalité du traitement de données sert comme vecteur pour déterminer la période de conservation appropriée. Jusqu'à présent, c'est la CNPD qui fixe cette durée au cas par cas dans son autorisation. En supprimant cette autorisation, aucune limite de durée ne sera plus imposée aux employeurs.

8. Les auteurs du projet de loi se prévalent de l'introduction de nouvelles règles au niveau européen pour justifier la suppression du régime d'autorisation préalable par la CNPD.

Il convient donc de s'interroger sur l'incidence sur le droit national luxembourgeois de ces nouvelles règles européennes.

La loi de 2002 allait au-delà d'une simple transposition de la directive antérieure en adoptant un champ d'application plus large et en réglementant certaines hypothèses non prévues par ladite directive.

Il en est ainsi du traitement à des fins de surveillance et plus précisément celui à des fins de surveillance sur le lieu de travail.

La loi luxembourgeoise était donc plus protectrice que la directive 95/46/CE.

L'article 88 du nouveau règlement⁴ habilite les Etats membres à adopter, par voie législative ou de conventions collectives, des règles spécifiques pour le traitement des données à caractère personnel dans le secteur de l'emploi.

Ce qui signifie que ce règlement ne va pas à l'encontre des dispositions nationales actuelles applicables en matière de protection des données et n'oblige donc pas le gouvernement à les modifier. La CSL demande dès lors le maintien des dispositions actuelles, à savoir l'obligation d'autorisation préalable pour tous les traitements à des fins de surveillance sur le lieu de travail.

9. Ce d'autant plus qu'en pratique, la CNPD adapte déjà ces exigences aux réalités du terrain. Par exemple consciente du fait qu'un nombre important d'employeurs ont mis en place une organisation de travail selon l'horaire mobile et soucieuse de faciliter les formalités administratives préalables à remplir par les responsables du traitement, la CNPD a simplifié la mise en conformité des responsables du traitement avec les dispositions de la loi du 2 août 2002 en ce qui

4 Traitement de données dans le cadre des relations de travail

- „1. Les Etats membres peuvent prévoir, par la loi ou au moyen de conventions collectives, des règles plus spécifiques pour assurer la protection des droits et libertés en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel des employés dans le cadre des relations de travail, aux fins, notamment, du recrutement, de l'exécution du contrat de travail, y compris le respect des obligations fixées par la loi ou par des conventions collectives, de la gestion, de la planification et de l'organisation du travail, de l'égalité et de la diversité sur le lieu de travail, de la santé et de la sécurité au travail, de la protection des biens appartenant à l'employeur ou au client, aux fins de l'exercice et de la jouissance des droits et des avantages liés à l'emploi, individuellement ou collectivement, ainsi qu'aux fins de la résiliation de la relation de travail.
2. Ces règles comprennent des mesures appropriées et spécifiques pour protéger la dignité humaine, les intérêts légitimes et les droits fondamentaux des personnes concernées, en accordant une attention particulière à la transparence du traitement, au transfert de données à caractère personnel au sein d'un groupe d'entreprises, ou d'un groupe d'entreprises engagées dans une activité économique conjointe et aux systèmes de contrôle sur le lieu de travail.
3. Chaque Etat membre notifie à la Commission les dispositions légales qu'il adopte en vertu du paragraphe 1 au plus tard le 25 mai 2018 et, sans tarder, toute modification ultérieure les concernant.“

concerne ces systèmes de surveillance. Pour ce faire, elle a adopté le 22 juin 2007 des décisions uniques pour le contrôle des horaires de travail.

Il suffit alors que le(s) responsable(s) des traitements afférents adressent à la CNPD un engagement formel par lequel ils déclarent que le traitement est conforme à la description figurant dans la décision unique.

Les engagements formels de conformité ne donnent pas lieu au paiement d'une redevance.

Il en est de même pour les systèmes automatisés de contrôle d'accès par badge/carte ou code, permettant d'identifier l'agent détenteur.

Les traitements faisant l'objet de la décision unique, mais ne correspondant pas en tous les points à la description y contenue ne peuvent pas bénéficier de l'autorisation unique, mais restent l'objet d'un dossier à introduire auprès de la Commission nationale en vue d'une décision individuelle.

10. En conclusion, la CSL s'oppose formellement à la suppression de l'autorisation préalable par la CNPD pour tous les traitements à des fins de surveillance sur le lieu de travail et demande le maintien des dispositions actuelles. Comme annoncé dans l'exposé des motifs, cette suppression allégerait le travail de la CNPD et aurait donc pour effet d'endiguer l'engorgement qui résulte du nombre élevé de dossiers à traiter par la CNPD. Le même effet pourrait néanmoins être obtenu en donnant plus de moyens à la CNPD. Ce projet de loi répond donc plutôt à une volonté d'économie, ce au mépris de la santé et de la sécurité des salariés. Face à l'émergence des risques psychosociaux qui touche les travailleurs du Luxembourg comme ceux des autres pays de l'Union Européenne, cette procédure d'autorisation des traitements à des fins de surveillance sur le lieu de travail s'inscrit comme une mesure préventive nécessaire, qu'il convient de conserver.

Luxembourg, le 16 novembre 2016

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7049/06

N° 7049⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI**portant modification de la loi modifiée du 2 août
2002 relative à la protection des personnes à l'égard
du traitement des données à caractère personnel**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(9.5.2017)

Par dépêche du 1^{er} septembre 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Communications et des Médias.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact et un texte coordonné de la loi sujette à modification intégrant les modifications proposées. Était encore jointe une fiche financière informant que le projet de loi n'a pas d'implication sur le budget de l'État.

Les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre des métiers ont été communiqués au Conseil d'État par deux dépêches datées du 19 octobre 2016.

Les avis de la Chambre de commerce, de la Commission nationale pour la protection des données et de la Chambre des salariés ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 21, 23, et 30 novembre 2016.

*

Le projet de loi qui tend à modifier la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel s'inscrit dans un objectif de simplification administrative. En effet, le projet de loi vise à remplacer, pour certains traitements de données à caractère personnel, la procédure d'autorisation préalable prévue à l'article 14 de la loi précitée, par la procédure de notification préalable réglée à l'article 12 de la même loi. Sont visés par cette modification: les traitements de données à des fins de surveillance faisant l'objet d'un enregistrement, les traitements de données à des fins de surveillance sur le lieu du travail, l'interconnexion de données, lorsque celle-ci n'est pas expressément prévue par un texte légal ou réglementaire, et les traitements concernant le crédit et la solvabilité des personnes concernées lorsque ces traitements sont effectués par des personnes autres que des professionnels du secteur financier ou des compagnies d'assurance concernant leurs clients.

Par ailleurs, dans un but de simplification des procédures applicables en matière de transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers et donc de promotion de la compétitivité du Luxembourg, il est envisagé d'introduire, à l'image de nombreux autres États membres de l'Union européenne, un système en vertu duquel un transfert de données vers un pays tiers n'offrant pas une protection adéquate en matière de protection des données à caractère personnel peut néanmoins être effectué si le transfert de données est réglé par des clauses contractuelles reprenant les clauses contractuelles types adoptées par la Commission européenne en vertu de l'article 26, paragraphe 4, de la directive 95/46/CE¹, ou lorsque le transfert est soumis à des règles contraignantes d'entreprise déjà approuvées par une autorité nationale d'un autre État membre.

¹ Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Le Conseil d'État relève que le régime actuel en matière de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, tel qu'il est déterminé par la loi précitée du 2 août 2002, qui a transposé la directive 95/46/CE, est appelé à être remplacé par le règlement (UE) n° 2016/679² à partir du 25 mai 2018 et que les modifications proposées par le projet de loi sous avis auront dès lors un effet limité dans le temps.

Le Conseil d'État note que la Commission nationale pour la protection des données a émis un avis favorable concernant le projet de loi.

Quant au fond, il marque également son accord avec le projet de loi qui ne soulève pas d'observation de sa part.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISTIQUE

Observation générale

Le regroupement des dispositions modificatives sous un chapitre unique ne fait pas de sens et est à omettre.

Aux phrases introductives des dispositions modificatives, il faut indiquer la loi qu'il est proposé de modifier. Il convient ainsi d'indiquer la loi qui est sujette à modification à la phase introductive de l'article 1^{er}. Aux articles 2 et 3, la référence à „la même loi“ est toutefois suffisante.

Article 2

Suite à la suppression proposée de l'article 16, paragraphe 1^{er}, les auteurs procèdent à la renumérotation des paragraphes subséquents. Cette manière d'opérer est toutefois à éviter en ce qu'elle risque de rendre inexacts des renvois éventuels à ces paragraphes. Il convient dès lors de maintenir la numérotation actuelle des paragraphes de l'article 16.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 9 mai 2017.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

² Règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

7049/07

N° 7049⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 2 août
2002 relative à la protection des personnes à l'égard
du traitement des données à caractère personnel**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Retrait du rôle des affaires</i>	
1) Dépêche du Ministre des Communications et des Médias au Président de la Chambre des Députés (21.9.2018).....	1
2) Arrêté Grand-Ducal de retrait du rôle des affaires (23.8.2018) .	2

*

**DEPECHE DU MINISTRE DES COMMUNICATIONS ET DES MEDIAS
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(21.9.2018)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de me référer au projet de loi sous rubrique, qui a été déposé auprès de la Chambre des Députés en date du 31 août 2016 et n'a pas encore été adopté.

Avec l'entrée en vigueur de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données (« la loi du 1^{er} août 2018 »), le projet de loi n° 7049 devient superfétatoire, étant donné qu'il modifie uniquement quelques dispositions de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, laquelle est abrogée par la loi du 1^{er} août 2018.

Il est par conséquent indiqué de retirer le projet de loi n° 7049 du rôle des affaires de la Chambre des Députés.

Je vous adresse sous ce pli l'expédition conforme à l'original de l'arrêté grand-ducal de retrait du 23 août 2018, m'autorisant à retirer au nom de Son Altesse Royale le Grand-Duc le projet de loi sous rubrique du rôle des affaires de la Chambre des Députés.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Pour le Ministre des Communications
et des Médias,*

Anne-Catherine RIES

Conseiller

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE RETRAIT DU ROLE DES AFFAIRES
(23.8.2018)

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Communications et des Médias et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre des Communications et des Médias est autorisé à demander en Notre nom le retrait du rôle des affaires de la Chambre des Députés du projet de loi n° 7049 portant modification de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Cabasson, le 23 août 2018.

*Le Ministre des Communications
et des Médias,*

Xavier BETTEL

HENRI

07



Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace

Procès-verbal de la réunion du 12 décembre 2016

Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 21 et 28 novembre 2016
2. COM (2016) 590 - Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL établissant le code des communications électroniques européen
- Examen et adoption d'un avis politique
3. 7049 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel
- Présentation du projet de loi
4. 7052 Projet de loi portant modification de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communication électroniques
- Présentation du projet de loi
5. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Diane Adehm, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, Mme Tess Burton, M. Franz Fayot, Mme Martine Hansen, Mme Octavie Modert, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis

Mme Anne Bauler, Mme Anne Blau, M. Pierre Goerens, Mme Anne-Catherine Ries, du Service des Médias et des Communications
Mme Tine A. Larsen, Présidente de la Commission nationale pour la protection des données
Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Yves Cruchten, M. Roy Reding, M. Serge Wilmes

*

Présidence : Mme Simone Beissel, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 21 et 28 novembre 2016

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont adoptés.

**2. COM (2016) 590 - Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL établissant le code des communications électroniques européen
- Examen et adoption d'un avis politique**

La Commission procède à l'examen du projet de résolution relative à l'avis politique au sujet de la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant le code des communications électroniques européen (ci-après désignée « la proposition COM (2016) 590 »). La proposition COM (2016) 590 vise à redéfinir le cadre réglementaire relatif aux télécommunications, ceci eu égard à la stratégie pour un marché unique numérique en Europe, présentée le 6 mai 2015 par la Commission européenne. La proposition COM (2016) 590 apporte des ajustements ciblés au cadre actuel afin de réagir aux évolutions du marché et des technologies et, notamment, à la nécessité de répondre, à l'échelle de l'Union européenne, au besoin de garantir la disponibilité et l'adoption généralisée de réseaux à très haute capacité qui servent de base à un marché unique numérique pleinement opérationnel.

Le projet de résolution précité a été transmis par courrier électronique aux membres de la Commission en date du 1^{er} décembre 2016. Il est adopté par la Commission à l'unanimité.

Echange de vues

Un représentant du groupe politique DP se renseigne sur les prises de position émises par des parlements d'autres Etats membres de l'Union européenne à l'endroit de la proposition COM (2016) 590. Le représentant ministériel explique qu'à sa connaissance, le document, qui est de date relativement récente, n'a pas encore fait l'objet d'observations de la part des Etats membres. Etant donné l'envergure de cette proposition, les prises de position ne sauraient tarder.

3. 7049 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel

• **Présentation du projet de loi**

La représentante ministérielle présente le projet de loi sous rubrique, pour les détails duquel il est renvoyé au document parlementaire 7049. L'oratrice rappelle que le projet de loi prépare la mise en œuvre du paquet sur la protection des données, adopté en décembre 2015 sous la Présidence luxembourgeoise du Conseil de l'Union européenne. Ce paquet contient notamment le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la

directive 95/46/CE (ci-après « le règlement général sur la protection des données »). Ledit règlement sera directement applicable, à partir du 25 mai 2018, à toutes les personnes physiques et morales actives sur le territoire de l'Union européenne. Les nouvelles règles consistent à donner aux citoyens plus de contrôle sur leurs données personnelles, à responsabiliser davantage les entreprises tout en réduisant leurs charges déclaratives et à renforcer le rôle des autorités de protection des données telles que la Commission nationale pour la protection des données (ci-après « la CNPD »). Ces autorités se voient notamment accorder le pouvoir d'infliger des amendes administratives allant jusqu'à quatre pour cent du chiffre d'affaires mondial annuel d'une entreprise, en cas de non-respect. Le règlement prévoit un changement de paradigme en passant d'un contrôle a priori à un contrôle a posteriori.

Afin de sensibiliser les acteurs concernés au nouveau règlement et à sa mise en œuvre, la CNPD et le Service des Médias et des Communications du Ministère d'Etat ont organisé une série de conférences et de séminaires qui ont rencontré un intérêt notable.

Le projet de loi sous rubrique prévoit une simplification des formalités obligatoires qui se traduit par un allègement du régime d'autorisation préalable prévue à l'article 14 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, sans pour autant diminuer la protection des citoyens. Cette approche permet d'atténuer l'effet d'engorgement qui résulte du nombre élevé de dossiers à traiter par la Commission nationale pour la protection des données et de libérer ainsi des ressources qui pourront être affectées à un contrôle plus poussé sur le terrain. Par ailleurs, les modifications proposées visent à faciliter la transition du régime actuel vers le régime du règlement général sur la protection des données, applicable en mai 2018.

Mme la Présidente de la CNPD explique que son autorité délivre quelque 900 autorisations préalables de traitement de données à caractère personnel. L'analyse des dossiers afférents est extrêmement chronophage, de sorte qu'il ne reste que très peu de temps aux agents de la CNPD pour effectuer des contrôles a posteriori. Or, l'oratrice estime que de tels contrôles sont indispensables, étant donné que de nombreux cas de non-respect des conditions relatives au traitement des données, telles que définies par les autorisations préalables, sont constatés lors des contrôles effectués. Mme la Présidente de la CNPD accueille favorablement l'allègement du régime des autorisations préalables prévu dans le cadre du présent projet de loi, d'autant plus que les garanties pour les individus quant à la durée de conservation des données recueillies et la proportionnalité du traitement restent entières.

- ***Echange de vues***

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les points suivants :

- Un représentant du groupe politique LSAP s'enquiert des moyens à disposition de la CNPD pour effectuer des contrôles a posteriori efficaces. Mme la Présidente de la CNPD explique que son autorité compte actuellement 21 agents, dont dix juristes en charge des dossiers d'autorisation préalable. Le projet de loi en question permettrait de libérer ces agents de cette tâche afin qu'ils puissent effectuer des contrôles sur le terrain, jugés nettement plus efficaces pour garantir la protection des données. Outre ces contrôles, la CNPD entend également améliorer ses efforts en matière de sensibilisation à la protection des données. L'oratrice estime que son autorité devrait disposer d'un effectif de 49 personnes pour l'année 2018, afin de pouvoir remplir de façon adéquate les missions prévues dans le cadre du règlement général sur la protection des données.

- Les plaintes pour violation des obligations, prévues dans le cadre de la loi modifiée du 2 août 2002 précitée et enregistrées par la CNPD concernant, d'une part, les sociétés

multinationales de services en ligne établies au Grand-Duché. Ces plaintes proviennent dans la plupart des cas de l'étranger. Pour ce qui est des plaintes introduites par des résidents luxembourgeois, d'autre part, elles concernent dans la majorité des cas de surveillance sur le lieu du travail.

- Mme la Présidente de la CNPD explique que les pouvoirs de sanction de son autorité, tels que définis à l'article 33 de la loi modifiée du 2 août précitée, sont limités mais efficaces. Les sanctions pécuniaires prévues dans le cadre du règlement général sur la protection des données sont censées être plus dissuasives. Pour l'année 2015, l'oratrice cite le cas d'un Ministère sanctionné pour publication de données non autorisée. Par ailleurs, l'autorité a été notifiée d'une atteinte à la sécurité des données à caractère personnel, concernant une grande entreprise de services en ligne établie au Luxembourg. Etant donné que la société concernée a contribué de façon proactive à lutter contre les failles de sécurité susmentionnées, il n'a pas été jugé utile de rendre publique ladite infraction.

- Un représentant du groupe politique LSAP s'informe sur le rôle de la CNPD dans le cadre du dispositif « AnaCredit » (acronyme de « *analytical credit datasets* »), mis en place par la Banque centrale du Luxembourg. Mme la Présidente de la CNPD explique que ce dispositif est discuté au sous-groupe financier du Groupe de travail de l'Union européenne pour la protection des données (dit « Groupe Article 29 »), dont l'autorité luxembourgeoise fait partie. La CNPD a adressé un courrier à la Banque centrale du Luxembourg afin de recevoir des renseignements sur la mise en place du nouveau dispositif. Ces renseignements seront évalués par le sous-groupe précité. L'autorité nationale veillera à ce que les dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel, traitées dans le cadre du dispositif « AnaCredit », soient respectées.

- Concernant les données prises en compte par les algorithmes des moteurs de recherche, Mme la Présidente de la CNPD explique que la législation européenne actuellement en vigueur dispose que les Etats membres où se trouve le siège des sociétés gérant lesdits moteurs de recherche, sont responsables du respect de la protection des données à caractère personnel. Par ailleurs, le sujet des algorithmes des moteurs de recherche intéresse également le Groupe Article 29, qui s'est adressé aux sociétés concernées pour recevoir des informations sur leur mode de fonctionnement. Ces informations sont à disposition des autorités nationales. Suite à l'entrée en vigueur du règlement général sur la protection des données en mai 2018, il est prévu que chaque Etat membre enregistre les plaintes émises par ses résidents par rapport à une éventuelle violation du traitement des données à caractère personnel de la part d'un moteur de recherche.

- La législation en vigueur prévoit un délai de trois mois entre l'enregistrement d'une demande de traitement de données à caractère personnel et l'émission de l'autorisation préalable de la part de la CNPD. Ce délai est respecté dans le cas où le dossier introduit contient toutes les pièces requises.

- Un représentant du groupe politique LSAP soulève la question des dispositifs de vidéosurveillance installés par des personnes privées. Mme la Présidente de la CNPD précise qu'il est interdit aux personnes privées de procéder à une surveillance de l'espace public. Il incombe aux autorités judiciaires de veiller au respect de la législation en vigueur. Dans ce cas, le rôle de la CNPD se limite en l'occurrence à la sensibilisation des citoyens au sujet de la protection des données à caractère personnel ou à sa dénonciation au parquet. Elle ne peut émettre une autorisation aux personnes privées.

- La CNPD ne dispose pas d'estimations au sujet du nombre d'entreprises surveillant leurs salariés sur le lieu de travail sans disposer des autorisations nécessaires. Une brochure élaborée avec la Chambre des salariés informe les salariés et les employeurs sur leurs droits et devoirs en matière de protection des données à caractère personnel.

- Une représentante du groupe politique CSV s'enquiert des raisons qui ont motivé les auteurs du projet de loi sous rubrique à anticiper l'entrée en vigueur de certaines dispositions du règlement général sur la protection des données qui ne prend effet qu'en mai 2018. La représentante ministérielle explique que le projet de loi sous rubrique vise à permettre aux acteurs et à l'autorité de contrôle de se familiariser dès maintenant avec leur nouveau rôle et leurs responsabilités accrues en matière de protection des données personnelles afin d'assurer que le nouveau régime soit pleinement opérationnel dès l'entrée en vigueur du règlement en mai 2018.

4. 7052 Projet de loi portant modification de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communication électroniques

Le représentant ministériel présente le projet de loi sous rubrique, pour les détails duquel il est renvoyé au document parlementaire 7052. L'orateur explique que la formule de la téléphonie mobile avec prépaiement permet au fournisseur du service de communications électroniques d'attribuer une carte SIM et un numéro d'appel à un client qui n'est pas obligé de déclarer son identité. Cette pratique des cartes prépayées anonymes comporte cependant de sérieux inconvénients au niveau de la lutte contre la criminalité, y compris quand il s'agit de prévenir des actes terroristes ou de rechercher des personnes suspectées d'être impliquées dans de tels actes.

Suite aux attentats perpétrés contre le journal satirique « Charlie Hebdo » le 7 janvier 2015 à Paris, le Gouvernement luxembourgeois a pris l'initiative de rechercher avec les entreprises concernées des solutions dans le but de mettre fin à la pratique des cartes prépayées anonymes. Après les attentats de Paris du 13 novembre 2015, les entreprises concernées ont accepté d'entreprendre de façon volontaire les démarches nécessaires afin de ne plus mettre en vente de cartes SIM à prépaiement sans que l'acheteur ne s'identifie. Ainsi, dès la deuxième moitié de janvier 2016, les clients ne pouvaient plus acheter de nouvelle carte SIM sans s'identifier avant la première activation.

Il reste cependant encore un nombre important de cartes SIM en service qui ont déjà été activées avant l'adoption de cette nouvelle approche. Alors qu'un opérateur de téléphonie mobile s'est déclaré disposé à imposer l'identification à ses clients sous peine de désactivation de la carte, d'autres entreprises exigent une base légale avant d'imposer de telles obligations à leurs clients. Le projet de loi sous rubrique crée donc l'obligation pour les entreprises fournissant des services de communications électroniques accessibles au public sous la forme d'un service à prépaiement de saisir certaines données relatives à l'identification des clients avant l'activation du service.

Parallèlement, le projet de loi 6921 portant 1) modification du Code d'instruction criminelle, 2) modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques, 3) modification de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques, 4) adaptation de la procédure pénale face aux besoins liés à la menace terroriste, est amendé afin d'y insérer les dispositions relatives à la création d'une banque de données concernant les abonnés de services de téléphonie mobile ainsi que les services à prépaiement.

- **Examen des articles**

Article 1^{er}

L'article sous rubrique prévoit des modifications à l'article 2 de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communication électroniques.

La définition du service à prépaiement (nouveau point *8bis* de l'article 2 de la loi du 27 février 2011 précitée) s'inspire en grands traits de la définition reprise dans la législation suisse et plus précisément à l'ordonnance modifiée du 31 octobre 2001 sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication, qui définit la carte à prépaiement. Cependant, afin de garantir le caractère techniquement neutre du texte, il est préférable de ne pas définir la carte à prépaiement en tant que telle, mais de faire référence au service à prépaiement défini comme un service de communications électroniques accessible au public ayant recours à des ressources de numérotation luxembourgeoises et qui est payé à l'avance.

Article 2

L'article sous rubrique prévoit l'insertion d'un nouveau titre *Xbis*, après l'article 74 de la loi du 27 février 2011 précitée.

L'article *74bis*, paragraphe 1^{er}, crée pour les entreprises fournissant des services de communications électroniques accessibles au public une nouvelle obligation ayant pour objet de saisir l'identité des personnes utilisant un service à prépaiement. Les données collectées servent à identifier de manière non équivoque l'utilisateur d'un service à prépaiement.

Le paragraphe 2 de l'article *74bis* prévoit le délai de conservation pour les données personnelles permettant aux autorités judiciaires d'avoir accès à ces données dans le cadre d'une enquête et d'une procédure judiciaire. Le délai de conservation de trois ans est plus long que celui figurant aux articles 5 (1) et 9 (1) de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques et de l'article 67-1 du Code d'instruction criminelle, les présentes données relatives à l'identité de la personne étant moins sensibles. Ce délai correspond d'ailleurs à celui prévu par les amendements au projet de loi 6921 précité pour la base de données à créer.

Le paragraphe 3 contient une disposition transitoire qui permet de régulariser le cas des personnes ayant déjà détenu leur carte à prépaiement avant la mise en place de l'obligation de s'identifier. A cette fin, il convient de permettre aux entreprises et aux utilisateurs de bénéficier d'un laps de temps suffisant afin de pouvoir effectuer les démarches visées au paragraphe 1^{er}. A noter que le délai du 1^{er} décembre 2016, initialement prévu, devrait être adapté en fonction de l'entrée en vigueur de la loi.

Article 3

L'article sous rubrique prévoit des modifications à l'article 83 de la loi du 27 février 2011 précitée.

La modification de l'article 83 de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques résulte de l'entrée en vigueur du Règlement (UE) 2015/2120 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 établissant des mesures relatives à l'accès à un internet ouvert et modifiant la directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques et le règlement (UE) n° 531/2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union. L'article 7 de ce règlement européen prévoit que les Etats membres doivent déterminer un régime de sanctions applicable aux violations des articles 3, 4 et 5 de ce règlement. Bien que le règlement soit d'application directe, il est donc préférable d'attribuer à l'Institut luxembourgeois de régulation explicitement les pouvoirs de sanction appropriés en rendant

l'article 83 explicitement applicable en la matière. Il en va de même du Règlement (UE) n° 531/2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union, dont l'article 6*quinquies*, paragraphe 5, et l'article 16 prévoient aussi que les autorités de régulation doivent contrôler et sanctionner les opérateurs.

- ***Echange de vues***

Mme le Président de la Commission se renseigne sur des initiatives législatives similaires au niveau européen. Le représentant ministériel explique qu'alors que les cartes prépayées anonymes sont interdites en Allemagne et en Suisse, la Belgique entend légiférer sous peu dans la matière. Etant donné que les attentats récents à Paris et à Bruxelles ont provoqué un renforcement du dispositif législatif dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, on peut s'attendre à ce que d'autres Etats s'engagent dans la même voie.

5. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Luxembourg, le 15 décembre 2016

Le Secrétaire-administrateur,
Joëlle Merges

Le Président,
Simone Beissel

05



Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace

Procès-verbal de la réunion du 21 novembre 2016

Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 10, 13, 18, 20 et 27 octobre 2016
2. Echange de vues sur l'avenir du "Luxembourg Institute of Science and Technology" (LIST) (demande du groupe politique CSV du 4 novembre 2016)
3. COM (2016) 591 Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil établissant l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques

Le dossier précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. Le délai de huit semaines a débuté le 13 octobre 2016 et prend fin le 8 décembre 2016.
4. COM (2016) 590 Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant le code des communications électroniques européen

Le dossier précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. Le délai de huit semaines a débuté le 24 octobre 2016 et prend fin le 19 décembre 2016.
5. 7049 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel
Présentation du projet de loi
6. 7052 Projet de loi portant modification de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communication électroniques
Présentation du projet de loi
7. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Diane Adehm, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry remplaçant Mme Tess Burton, M. Yves Cruchten, M. Lex Delles, M. Franz Fayot, Mme Martine Hansen, Mme Octavie

Modert, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Roy Reding, M. Gilles Roth remplaçant M. Serge Wilmes

M. Marc Hansen, Ministre délégué à l'Enseignement supérieur et à la Recherche

M. Léon Diederich, M. Luc Schockmel, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Mme Laure Bourguignon, M. Pierre Goerens, du Service des Médias et des Communications

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Tess Burton, M. Serge Wilmes

*

Présidence : Mme Simone Beissel, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 10, 13, 18, 20 et 27 octobre 2016

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont adoptés.

2. Echange de vues sur l'avenir du "Luxembourg Institute of Science and Technology" (LIST) (demande du groupe politique CSV du 4 novembre 2016)

Une représentante du groupe politique CSV s'enquiert des motivations qui ont mené au départ du directeur général du « Luxembourg Institute of Science and Technology » (LIST). L'oratrice se renseigne également sur le bilan de l'institut qui est né de la fusion des centres de recherche publics (CRP) Henri Tudor et Gabriel Lippmann. Elle soulève des questions relatives au recrutement d'un nouveau directeur général du LIST, décision qui revient au conseil d'administration de l'institut dans lequel le Gouvernement est représenté par un commissaire.

M. le Ministre délégué à l'Enseignement supérieur et à la Recherche présente un bilan de la fusion des CRP Henri Tudor et Gabriel Lippmann ainsi que de la création du CRP LIST. Ce bilan concerne les années 2011 à 2016. La fusion des deux CRP précitée trouve ses origines dans une analyse du dispositif national de la recherche et de l'innovation réalisée par l'OCDE. Suite à ce rapport, le Luxembourg s'est appliqué à mettre en œuvre une gouvernance de la politique de la recherche fondée sur l'autonomie et la responsabilité des instituts concernés. Ces principes sont repris dans la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics.

Le 19 avril 2012, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace, en fonction à l'époque, se voit informée de l'intention

des CRP Tudor et Lippmann de fusionner et de regrouper leurs activités dans le domaine de la recherche sur les matériaux, le développement durable, les technologies de la communication et des informations.

Se référant à la loi du 3 décembre 2014 précitée et aux réflexions qui ont mené à la décision de fusion des deux CRP, M. le Ministre délégué souligne que la fusion entamée au début de l'année 2012 n'est pas l'acte d'un jour, mais s'étend sur plusieurs années.

En ce qui concerne l'évolution du personnel, l'orateur évoque des différences manifestes entre le CRP Henri Tudor et le CRP Gabriel Lippmann. Alors que le CRP Lippmann connaissait une croissance de ses effectifs de l'ordre de 12 pour cent entre janvier 2011 et la création du LIST au 1^{er} janvier 2015, l'effectif du CRP Tudor a augmenté de l'ordre de 5 pour cent entre janvier des années 2011 et 2012, pour diminuer les années suivantes de l'ordre de 18 pour cent entre janvier 2012 jusqu'à la création du LIST au 1^{er} janvier 2015.

Au 1^{er} janvier 2015, le LIST comptait 627 salariés, dont 142 sous contrat à durée déterminée et 485 salariés sous contrat à durée indéterminée.

Au 1^{er} janvier 2016, le LIST comptait 550 salariés, dont 102 sous contrat à durée déterminée et 448 personnes sous contrat à durée indéterminée.

Il est expliqué que le départ des chercheurs engagés sous contrat à durée déterminée est lié, d'une part, à la fin de la formation doctorale des personnes concernées, et, d'autre part, à la fin du programme de recherche afférent. M. le Ministre délégué souligne que la politique de recherche au niveau européen et national encourage les jeunes chercheurs à la mobilité internationale et intersectorielle.

L'évolution de l'effectif en salariés à contrat à durée indéterminée, quant à elle, est due au transfert d'un certain nombre d'entre eux vers des structures externes créées sous l'impulsion du Ministère du Développement durable et des Infrastructures, du Ministère de l'Economie et de la Chambre de Commerce. D'autres chercheurs se retrouvent dans des projets « start-up » créés en relation avec les programmes de recherche menés par le LIST.

M. le Ministre délégué souligne que le Gouvernement a accompagné favorablement la fusion des CRP Tudor et Lippmann dès les travaux préparatoires en 2012. L'orateur exclut toute volonté politique qui aurait pu inciter les instituts à réduire leurs effectifs. Il convient par ailleurs de signaler que l'avenant à la convention pluriannuelle du LIST pour la période de 2014 à 2017 prévoit une contribution financière supplémentaire de l'Etat pour le LIST de 1,6 million d'euros en 2016 et de 2,2 millions d'euros en 2017.

Les projets de recherche marquants du LIST pour l'année 2016 concernent :

- le « National Composite Centre Luxembourg » dans le domaine des matériaux innovants pour l'industrie automobile et l'aéronautique,
- le programme « Villes intelligentes » qui vise à la création et à la connexion du capital humain, du capital social et de l'infrastructure des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans le but de générer un développement économique plus durable et une meilleure qualité de vie,
- le partenariat officiel avec le Singapore Center for 3D Printing,
- la collaboration avec l'entreprise Goodyear pour ce qui est du développement de pneus plus respectueux de l'environnement.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les points suivants :

- Une représentante du groupe politique CSV s'enquiert de la procédure à entamer en vue du recrutement d'un nouveau directeur général. M. le Ministre délégué renvoie à l'article 6, paragraphe 2 de la loi du 3 décembre 2014 précitée qui dispose que le conseil d'administration du centre de recherche public « engage et licencie le directeur général ». L'article 8, paragraphe 3 de la même loi dispose par ailleurs : « Le poste de directeur général est pourvu à la suite d'une procédure de recrutement comportant une annonce publique et l'installation d'un comité de recrutement. Les modalités de la procédure de recrutement sont arrêtées au règlement d'ordre intérieur du centre de recherche public. » L'orateur souligne que ladite procédure sera respectée lors du recrutement du nouveau directeur général du LIST. Les modalités exactes figureront à l'ordre du jour d'une réunion du conseil d'administration de l'institut prévue pour le mois de décembre 2016.

M. le Ministre délégué explique avoir eu des entretiens avec le président du conseil d'administration, le directeur général faisant fonction ainsi qu'avec des chercheurs et autres membres du personnel de l'institut. Tous les interlocuteurs lui auraient fait part de leur satisfaction au sujet des travaux de recherche entamés et de leur intention de mener ces projets à bon terme.

- Un représentant du groupe politique LSAP s'enquiert des suites éventuelles que le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche entend donner aux conclusions de l'étude stratégique de « Troisième révolution industrielle », présentée le 14 novembre 2016 par le prospectiviste-économiste américain Jeremy Rifkin, notamment pour ce qui est du domaine des énergies renouvelables.

M. le Ministre délégué voit dans ces conclusions une confirmation des projets de recherche entamés par le LIST au cours des années passées. Il entend intégrer les pistes de réflexion développées dans l'étude précitée dans les nouveaux contrats de performance à conclure avec les CRP et qui entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2018.

3. COM (2016) 591 Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil établissant l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques

Le dossier précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. Le délai de huit semaines a débuté le 13 octobre 2016 et prend fin le 8 décembre 2016.

Le représentant ministériel explique qu'il y a lieu de lire la proposition de règlement sous rubrique en combinaison avec la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant le code des communications européen (ci-après « la proposition COM (2016) 590 »). La directive confie à l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) des missions supplémentaires qui, selon la Commission, permettraient de garantir la mise en œuvre cohérente du cadre réglementaire, laquelle favoriserait le développement du marché des communications électroniques dans l'ensemble de l'Union. Par ailleurs, l'ORECE contribuerait également à la promotion de la diffusion et de l'adoption d'une connectivité de données de très haute capacité, à la promotion de la concurrence entre les fournisseurs de réseaux et services de communications électroniques, ainsi qu'à la promotion des intérêts des habitants de l'Union. La présente proposition vise à renforcer le rôle institutionnel de l'ORECE et sa structure de gouvernance en transformant cet organe en agence et en lui donnant ainsi les moyens de remplir ses missions futures.

Conclusion

Etant donné la corrélation étroite entre la proposition de règlement sous rubrique et la proposition COM (2016) 590, la Commission décide d'intégrer les considérations formulées à l'endroit du dossier sous rubrique dans l'avis politique à élaborer au sujet de la proposition COM (2016) 590 (voir point 4 ci-dessous).

4. COM (2016) 590 Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant le code des communications électroniques européen

Le dossier précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. Le délai de huit semaines a débuté le 24 octobre 2016 et prend fin le 19 décembre 2016.

Le représentant ministériel explique que la proposition COM (2016) 590 s'inscrit dans la stratégie pour un marché unique numérique en Europe, présentée le 6 mai 2015 par la Commission européenne. La proposition COM (2016) 590 apporte des ajustements ciblés au cadre actuel afin de réagir aux évolutions du marché et des technologies et, notamment, à la nécessité de répondre, à l'échelle de l'Union européenne, au besoin de garantir la disponibilité et l'adoption généralisée de réseaux à très haute capacité qui servent de base à un marché unique numérique pleinement opérationnel.

L'orateur donne à considérer que la proposition de directive sous rubrique représente bien plus qu'une simple refonte horizontale de quatre directives en une seule. Etant donné que la Commission européenne estime que l'Union européenne marque un certain retard pour ce qui est de la connectivité omniprésente et illimitée notamment, et que ce retard est dû à la disparité des situations au niveau des Etats membres, elle se propose d'agir et d'harmoniser la législation afférente afin de répondre au besoin croissant de connectivité accrue du marché unique numérique et de rationaliser les dispositions, compte tenu de l'évolution des marchés et des technologies. Le représentant ministériel estime que les retards constatés par la Commission européenne ne concernent pas le Luxembourg qui a réalisé des avancées considérables pour ce qui est du développement de nouvelles communications sans fil et mobiles et du déploiement du réseau à très hautes capacités, auquel toutes les localités du Grand-Duché sont connectées.

Parmi les mesures prévues dans le cadre de la proposition de directive sous rubrique, il y a lieu de signaler :

- des pouvoirs normatifs généraux complémentaires pour la Commission, comme par exemple l'établissement de critères permettant de définir certains éléments de l'assignation du spectre ;
- l'habilitation de la Commission européenne de procéder par des actes délégués (articles 40, 60, 73, 102 et 108) ou des actes d'exécution (articles 28, 35, 39, 45, 46, 47, 51, 53, 54, 56, 59, 87, 102) ;
- des tâches supplémentaires pour l'ORECE et pour les autorités de régulation nationales. Ces dernières acquerront notamment des compétences décisionnelles en ce qui concerne la régulation et la configuration du marché des conditions qui régissent l'assignation du spectre pour les réseaux et services de communications électroniques ;
- la redéfinition de la notion de « service de communications électroniques » qui comporte trois types de catégories de services : a) le service d'accès à l'internet, b) le service de

communications interpersonnelles et c) les services consistant entièrement ou principalement en l'acheminement de signaux ;

- des modifications au niveau de la régulation de l'accès, par une adaptation des procédures d'analyse de marché et par l'introduction de mesures supplémentaires visant à soutenir le déploiement de réseaux à très haute capacité sur tout le territoire de l'Union ;

- des modifications liées à la gestion du spectre, comme par exemple la définition d'aspects essentiels de l'autorisation du spectre, y compris en matière de protection contre les champs radioélectriques, dans le but d'améliorer la cohérence dans la pratique des Etats membres ;

- une modernisation du régime de service universel, qui ne compte plus dans son champ d'application l'inclusion obligatoire, à l'échelle de l'UE, de services traditionnels (téléphones publics payants, annuaires complets et services de renseignements téléphoniques), et qui met l'accent sur le haut débit en tant que service universel de base ;

- une harmonisation complète des règles relatives à l'utilisateur final, en lieu et place de l'actuelle approche fondée sur une harmonisation a minima.

Echange de vues

- Plusieurs membres de la Commission expriment leurs réserves quant à l'intention de la Commission européenne de se doter de compétences supplémentaires dans le domaine des services de communication électroniques, ceci au détriment des Etats membres.

- Tous les intervenants soulignent les efforts entrepris par le Luxembourg en matière de connectivité à ultra-haut débit, notamment pour ce qui est du développement de nouvelles communications sans fil et mobiles et du déploiement du réseau à très hautes capacités.

- Suite à un questionnaire afférent d'un représentant du groupe politique LSAP, le représentant ministériel explique que les dispositions prévues dans le cadre de la présente proposition de directive restent sans conséquences pour ce qui est de la mise en œuvre de l'étude stratégique de « Troisième révolution industrielle » du prospectiviste-économiste américain Jeremy Rifkin, voire de l'initiative « Digital Lëtzebuerg », étant donné que les objectifs poursuivis sont les mêmes.

- Le représentant ministériel explique que la proposition COM (2016) 590 pourrait, dans une certaine mesure, restreindre la marge de manœuvre du Luxembourg dans le domaine des services de communication électroniques, puisque l'harmonisation visée par la Commission européenne ne permet plus, à certains égards, de tenir compte des spécificités nationales.

Conclusion

La Commission considère que la proposition de directive COM (2016) 590 est conforme au principe de subsidiarité. Elle juge toutefois utile de rédiger un avis politique (cf. annexe du présent procès-verbal) afin de souligner les avancées réalisées par le Luxembourg en matière de connectivité à ultra-haut débit, de relever l'importance accordée à la notion de service universel et d'encourager les efforts visant à réduire les écarts entre les Etats membres de l'Union européenne en la matière.

5. 7049 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à

caractère personnel

Faute de temps, ce point n'a pas été abordé.

6. 7052 Projet de loi portant modification de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communication électroniques

Faute de temps, ce point n'a pas été abordé.

7. Divers

Il est proposé de faire figurer la demande du groupe politique CSV d'entendre les explications de M. le Premier Ministre, Ministre de la Culture, Ministre des Médias et des Communications au sujet de l' « affaire Lunghi » à l'ordre du jour de la réunion de la Commission du 28 novembre 2016.

Luxembourg, le 25 novembre 2016

Le Secrétaire-administrateur,
Joëlle Merges

Le Président,
Simone Beissel

Annexe :

Proposition de résolution concernant l'avis politique de la Commission relatif à la proposition de directive COM (2016) 590

Résolution

La Chambre des Députés,

- considérant l'article 168 du Règlement de la Chambre des Députés,
- rappelant que la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace a été saisie d'une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant le code des communications électroniques européen (COM (2016) 590),
- constatant que la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace a adopté lors de sa réunion du 12 décembre 2016 un **avis politique** au sujet de l'initiative législative **COM (2016) 590** précitée et relevant du contrôle du respect du principe de subsidiarité,

décide d'adopter le présent avis politique de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace ayant la teneur suivante :

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace de la Chambre des Députés du Grand-Duché de Luxembourg a examiné la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant le code des communications électroniques européen (ci-après désignée « la proposition COM (2016) 590 »).

Cette proposition lui a été renvoyée afin que sa conformité au principe de la subsidiarité soit vérifiée.

Ce contrôle a permis de confirmer que la proposition de directive est conforme au principe évoqué. Néanmoins, certaines observations s'imposent.

La proposition COM (2016) 590 vise à redéfinir le cadre réglementaire relatif aux télécommunications, ceci eu égard à la stratégie pour un marché unique numérique en Europe, présentée le 6 mai 2015 par la Commission européenne. La proposition COM (2016) 590 apporte des ajustements ciblés au cadre actuel afin de réagir aux évolutions du marché et des technologies et, notamment, à la nécessité de répondre, à l'échelle de l'Union européenne, au besoin de garantir la disponibilité et l'adoption généralisée de réseaux à très haute capacité qui servent de base à un marché unique numérique pleinement opérationnel.

Il va sans dire que la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace soutient les objectifs de la proposition COM (2016) 590. En effet, le secteur des communications électroniques a considérablement évolué au cours des dernières années. Les structures du marché ont connu une évolution caractérisée par une limitation croissante des monopoles tandis que la connectivité est devenue une caractéristique très répandue de la vie économique. La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace reconnaît que, sans une connectivité omniprésente à très haute capacité, une part importante du capital humain du marché unique reste inexploitable.

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace encourage la démarche et les efforts visant à réduire les

écarts très importants qui existent entre les Etats membres en matière de connectivité à ultra-haut débit. Elle reconnaît qu'à défaut d'action de l'Union européenne dans ce domaine, cette disparité de situations serait perpétuée et aurait des conséquences négatives sur le marché unique et les intérêts des consommateurs.

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace souligne les efforts entrepris par le Luxembourg en matière de connectivité à ultra-haut débit, notamment pour ce qui est du développement de nouvelles communications sans fil et mobiles et du déploiement du réseau à très hautes capacités, auquel toutes les localités du Grand-Duché sont connectées.

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace reconnaît les compétences de l'Institut luxembourgeois de Régulation en tant qu'autorité de régulation nationale, qui garantit et supervise, dans l'intérêt du consommateur européen, le bon fonctionnement et la régulation des marchés dans le domaine des communications électroniques.

Pour ce qui est des questions liées au spectre, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace souligne l'importance de la connectivité sans fil et du haut débit sans fil. Elle estime que le spectre est une ressource limitée qui appartient aux Etats membres et dont la gestion et l'attribution doivent tenir compte des spécificités et besoins nationaux.

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace se dit favorable au maintien du régime du service universel et souligne la nécessité de maintenir la gamme actuelle d'instruments régissant les obligations dudit service universel.